



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Vesoul, le 21 décembre 2021**

**Unité Inter-Départementale 25 – 70 - 90  
Antenne de Vesoul**

**Nos réf. : UID257090/SPR/BS/VA 2021 - 1221A**

**Vos réf. :**

**Affaire suivie par : Benoît SCHIPMAN**

**[benoit.schipman@developpement-durable.gouv.fr](mailto:benoit.schipman@developpement-durable.gouv.fr)**

**Tél. : 03 63 37 92 16**

**E-mail : [70.ud25-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:70.ud25-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)**

**P.J. : Projet d'arrêté préfectoral de refus**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**-==-**

**SAS Parc Éolien de la Voie du Tacot**

**Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien  
sur la commune de Brotte-Lès-Ray**

**-==-**

**Phase d'instruction**

**-==-**

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées**

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017, la procédure d'autorisation environnementale a pour but de rassembler en une seule procédure (un seul dossier, une seule instruction, une seule décision) les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumises au régime de l'autorisation.

Le dossier de la SAS PARC ÉOLIEN DE LA VOIE DU TACOT a été instruit conformément à ces nouvelles dispositions.

## 1 - Pétitionnaire

### 1.1 – Identité

- Raison sociale : SAS PARC ÉOLIEN DE LA VOIE DU TACOT
- Siège social : 8 rue Auber – 75009 PARIS
- Adresse de l'établissement : 70180 Brotte-les-Ray
- Activités principales : développer, réaliser et exploiter le parc éolien de Brotte-les-Ray

### 1.2 – Capacités techniques et financières

Dans le cadre de la construction, les sociétés projets concluent avec le turbinier un contrat clés en mains de fabrication, transport, mise en service et un contrat d'exploitation maintenance étendue pour des durées allant jusqu'à 20 ans.

Le turbinier, contractant principal, s'engage à livrer les aérogénérateurs à un prix ferme dans un délai ferme, tout en respectant l'ensemble de la législation applicable à la date de signature.

Il en est de même pour le contrat d'exploitation maintenance qui définit une obligation de résultat pour le turbinier, sous la forme d'une garantie de disponibilité minimum des équipements, assortie de pénalités dans le cas où le minimum n'est pas atteint. Le contrat d'exploitation maintenance inclut un programme de maintenance préventive défini par le fabricant, ayant pour objectif d'atteindre un taux de disponibilité minimum et la durabilité initiale des équipements conçus pour durer 20 ans au minimum.

Pendant la construction des parcs, les sociétés projets s'assurent, avec l'assistance d'Eurowatt Services, du respect des bonnes pratiques de construction, notamment en matière de travaux de génie civil et de réalisation des infrastructures électriques, et fait appel à des organismes agréés dans leur domaine de compétence pour l'ensemble de ces missions.

À la fin de la construction et avant le transfert de la garde, la société ad hoc vérifie, avec l'aide d'organismes de contrôle agréés (APAVE, Bureau Veritas, etc.) la conformité des installations vis-à-vis de la directive machine 2006/42/CE du 17 mai 2006, ainsi que de la réglementation électrique (Consuel). La société ad hoc contrôle également par le biais de ses équipes, que le turbinier a fait procéder aux vérifications réglementaires initiales selon le code du travail.

À la fin de la période de garantie des installations, soit 2 ans après leur mise en service industrielle, la société de projet fait réaliser des inspections techniques par des sociétés spécialisées, afin d'identifier et de corriger tout désordre ou défaut, et de s'assurer du comportement des machines par rapport aux engagements contractuels du fabricant.

En période d'exploitation, un contrat cadre lie le Groupe avec l'APAVE pour mener à bien les missions de vérifications périodiques réglementaires (domaine électrique et domaine levage).

Le Groupe s'est engagé depuis plusieurs années dans une démarche d'amélioration continue, notamment dans le domaine de la qualité, de la sécurité et de l'environnement, avant même la classification des parcs

éoliens comme ICPE.

Tout au long de la vie du projet, l'ensemble des risques fait l'objet d'une couverture auprès de compagnies d'assurance de premier rang, dans le cadre de programmes d'assurance dont la teneur fait l'objet d'audits de la part des organismes prêteurs.

L'intégralité des besoins de financement de la société en période de développement est couverte par le Groupe. Lors de la mise en construction, et en accord avec les exigences des prêteurs bancaires, le Groupe apporte les fonds propres nécessaires à assurer la pérennité de l'exploitation et de toutes les obligations légales et réglementaires de la société, y compris les obligations de démantèlement.

L'expérience du Groupe est que le délai entre une demande d'autorisation et le début des travaux, lui-même dépendant de la date à laquelle le raccordement au réseau sera disponible, est au minimum de 5 ans et peut atteindre près de 10 ans. Par conséquent, la société présente des projections financières fondées sur l'expérience du groupe à ce jour. Les coûts d'investissement et d'exploitation, les coûts de raccordement, les coûts de financement et le chiffre d'affaires sur lesquels est fondée l'analyse économique du projet, sont des estimations et devront être adaptés en fonction des conditions prévalant à la date de début des travaux.

En tout état de cause, l'ensemble de ces données et les projections feront l'objet d'une évaluation financière par les banques prêteuses à la date de début des travaux, de telle façon que la pérennité de l'exploitation dans le respect des lois et règlements en vigueur à cette date, soit assurée.

### **1.3 – Situation administrative**

L'installation n'existe pas à ce jour.

## **2 – Objet de la demande d'autorisation**

Par demande déposée le 8 août 2019 et complétée le 7 octobre 2020, la **SAS PARC ÉOLIEN DE LA VOIE DU TACOT** sollicite l'autorisation environnementale pour une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Brotte-Lès-Ray.

À cette demande est associée une demande d'autorisation de défricher les terrains concernés par le projet.

Ce projet a fait l'objet d'un accusé de réception délivré le 29 août 2019.

## **3 – Présentation synthétique du dossier du demandeur**

### **3.1 – Caractéristiques du site d'implantation et du projet**

Le projet est situé sur le territoire de la commune de BROTTÉ-LES-RAY.

Une carte relative à la localisation et l'implantation du projet se trouve en annexe 1.

Le parc sera composé de quatre éoliennes dont les hauteurs en bout de pale atteindront une hauteur maximale de 200 mètres pour un diamètre de rotor, en fonction des machines, compris entre 131 et 144 mètres, et de deux postes de livraison. La puissance de chaque machine est comprise entre 3,6 et 3,9 Mégawatts, selon le modèle d'éolienne choisi. Le projet nécessitera le défrichement de 0,6035 ha et le déboisement de 1,0184 ha.

### 3.2 – Classement et situation administrative des installations classées concernées par la demande

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévu aux articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Seuil de classement	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : - Comprenant au moins 1 aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.	2980	A	4 aérogénérateurs de hauteur bout de pale à la verticale de 200 m maximum pour une puissance totale maximum de 15,6 MW.

A : autorisation

### 3.3 – Synthèse du dossier présenté par le pétitionnaire

#### 3.3.1 - Préambule

La composition du dossier analysé a été précisée dans le rapport d'examen du 14 janvier 2021.

#### 3.3.2 – Synthèse de l'étude d'impact présentée par l'industriel

##### Milieu physique :

La zone d'implantation du projet est localisée au Sud du Massif Vosgien, présentant des roches (ou faciès) datant du Jurassique supérieur, à proximité de la vallée de la Saône.

Le sous-sol et le sol ne présentent pas de contraintes rédhibitoires pour un projet éolien. Une étude géotechnique permettra de définir la profondeur et le dimensionnement des fondations. L'enjeu lié à la géologie peut être qualifié de faible.

##### Milieu naturel :

Les terrains destinés à l'implantation du projet (éoliennes, postes de livraison et raccordement électrique enterré) sont tous situés en zone agricole et en zone forestière.

La superficie cadastrale concernée par la présente demande est de 12 172 m<sup>2</sup> (11 792 m<sup>2</sup> de plateformes et fondations d'éoliennes, 320 m<sup>2</sup> d'accès créés et 60 m<sup>2</sup> de postes de livraison). Cette superficie ne prend pas en compte les chemins à renforcer dont les terrains ne subissent pas de modifications d'usage. L'emprise foncière du projet se situe sur des parcelles privées et communales.

##### Milieu humain :

La commune considérée pour l'étude est composée en grande majorité de résidences principales (85 %). Le taux de résidences secondaires est faible avec seulement 10 %. C'est le signe d'un faible attrait touristique de la zone. Ceci se confirme par la faiblesse des capacités touristiques sur la commune. Elle possède un gîte, le gîte Arthémise à 0,54 km de la zone d'implantation du projet. En ce qui concerne la communauté de communes, celle-ci se caractérise aussi par une importante proportion de résidences principales. Les résidences secondaires ne représentant que 13,5 % du parc de logements.

La commune de Brotte-lès-Ray sera soumise au SCoT du Pays Graylois. Son élaboration est en cours par le Pays Graylois. Le territoire communal de Brotte-lès-Ray ne dispose ni d'un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé, ni d'un document ayant la même fonction. La commune est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

La variante d'implantation retenue est respectueuse des zones d'habitats proches, avec un éloignement des premières habitations de 820 m. Une attention particulière a été apportée vis-à-vis des hameaux et bourgs proches pour choisir le scénario, notamment vis-à-vis des effets de saturation visuelle.

Les parcelles concernées par l'activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent du parc de Brotte-lès-Ray sont présentées dans le tableau ci-dessous. Ces parcelles ont fait l'objet d'accords fonciers par le Maître d'Ouvrage via des promesses de bail à construction emphytéotique et de constitution de servitudes.

Les terrains d'assiette concernés par le projet se situent sur le territoire communal de Brotte-lès-Ray, dans le département de la Haute-Saône. Ils regroupent un ensemble de 4 parcelles.

Les terrains destinés à l'implantation du projet éolien de Brotte-lès-Ray (éoliennes, plateformes, chemins à renforcer et raccordement électrique enterré) sont à caractère cultural et forestier.

Des divisions cadastrales seront réalisées sur les parcelles d'implantation des installations après obtention des autorisations administratives. La superficie concernée par la présente demande est de 3,89 ha (4 éoliennes et leurs plateformes, chemins à créer et postes de livraison). 3 853 m de chemins seront renforcés et 89 mètres de chemins seront créés ; l'usage de ces terrains ne sera toutefois pas modifié.

Construction	Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Nature des parcelles
E07	Brotte-lès-Ray	La Fosse	ZC	13	Privée
E08		En Désiré	ZB	21	
E09		La Riepe	A	167	Communale
E10		La Riepe	A	167	
PDL1		Aux Fourney	ZB	50	
PDL2		Aux Fourney	ZB	50	

#### Commodités du voisinage, santé, sécurité et salubrité publique :

Les pollutions de l'air émises par le parc éolien proviennent essentiellement des mouvements des engins, camions et véhicules divers circulant sur la zone d'implantation du projet lors de la phase chantier. Des déchets industriels banals sont également émis. Ces polluants ont pour cible directe ou indirecte les populations exposées.

L'absence de voisinage proche et l'absence de véritables phénomènes préexistants de pollution, les niveaux d'exposition des populations sont limités et aucun risque sanitaire n'est à prévoir.

Plusieurs sources de bruits sont présentes sur la zone d'implantation du projet, à savoir les engins de chantier (en phase de travaux) et les éoliennes.

Durant la phase de chantier, les sources sonores sont :

- les passages de convois exceptionnels transportant les pièces des éoliennes ;
- les passages de camions transportant le divers matériel, béton, etc. ;

- les engins de chantier nécessaires au décapage, au levage des éléments des éoliennes.

Concernant les éoliennes, lorsqu'on se situe à des distances proches (jusqu'à environ 100 mètres), on distingue trois types de bruits issus de deux sources différentes, la nacelle et les pales :

- un bruit d'origine mécanique provenant de la nacelle et des éventuels multiplicateurs, plus marqué sous le vent de l'éolienne (et quasi inaudible au vent pour des distances supérieures à 200 mètres) ;
- un bruit continu d'origine aérodynamique localisé principalement en bout de pale et qui correspond au mouvement de chaque pale dans l'air ;
- un bruit périodique également d'origine aérodynamique, provenant du passage de chaque pale devant le mât de l'éolienne.

D'après l'étude acoustique effectuée par le bureau d'études Erea Ingénierie, l'estimation des niveaux sonores générés aux voisinages par le fonctionnement des éoliennes indique que, selon toute probabilité, la réglementation applicable (arrêté du 26 août 2011) sera respectée en zones à émergence réglementée et sur le périmètre de mesure avec les caractéristiques acoustiques retenues, après application d'un plan de gestion (bridage).

#### Paysage et patrimoine :

Le territoire d'étude englobe des paysages contrastés situés à l'amorce sud du plateau de Langres et les monts de Gy. Le relief s'adoucit à la rencontre de la vallée de la Saône et de la plaine de Gray.

C'est un territoire hétérogène dans son ensemble présentant tantôt des reliefs adoucis, tantôt des reliefs plus marqués.

- Les reliefs marqués correspondent au nord à l'amorce du relief du plateau de Langres avec la Montagne de la Roche et au sud aux prémices du relief des monts de Gy.
- Au centre, la vallée de la Saône et la plaine de Gray présentent une topographie plus légère, la Saône serpentant dans une vallée peu marquée.

C'est aussi un territoire sur lequel coexistent des zones urbaines denses, des secteurs périurbains de création récente et des villages et bourgs plus compacts. L'échelle de perception des différentes unités paysagères est largement conditionnée par le relief, les vues larges depuis les reliefs encadrant la vallée de la Saône et la plaine de Gray.

Depuis le château de Ray-sur-Saône et son parc, les enjeux du projet éolien sont très limités en raison de l'éloignement, de la composition du parc et des masques végétaux. Le projet n'impacte pas l'image emblématique du château ou de son parc. Le château de Ray-sur-Saône s'ouvre à la fois sur la vallée de la Saône et le plateau. Compte tenu de sa position, il n'existe pas de covisibilité directe entre le projet éolien de Brotte-lès-Ray et le château de Ray-sur-Saône.

Les enjeux sont de deux ordres :

- Des enjeux de co-visibilité directe lointaine depuis le Sud du château dans la vallée de la Saône. Ces enjeux sont modérés, compte tenu de la proximité entre la zone de projet et le château.
- Des enjeux de visibilité lointaine dans lesquels le projet éolien sera vu en même temps que le château mais sur un plan différent. Ces enjeux sont modérés, compte tenu de l'éloignement entre le château et la zone de projet.
- Des enjeux de visibilité de projet depuis les abords du château. Les arbres du parc et les massifs forestiers proches limitent très largement la vue vers la zone de projet de Brotte-lès-Ray. Les vues vers le projet sont possibles mais en lisière du parc, sur le parking et le long de la RD en direction du nord.

Depuis ces points de vue, les enjeux sont faibles, car la perception du projet éolien n'affecte pas la perception du parc ou du château.

La carte présentant l'importance du projet dans le contexte éolien, permet de mettre en évidence qu'à l'échelle du périmètre éloigné, le projet éolien de Brotte-lès-Ray ne participe que marginalement à l'encombrement des panoramas.

Au niveau de l'église Saint-Valentin, les enjeux sont modérés. L'église étant située en point haut du village, la zone de projet implantée sur le plateau est perceptible. La perception sur la zone de projet dépendra essentiellement du nombre et de l'emplacement des éoliennes.

Au niveau de la croix de Chemin de Renaucourt, les enjeux sont limités à la perception immédiate du monument et de son environnement.

Dans ce contexte, les enjeux apparaissent limités compte tenu des masques de premiers plans.

Depuis le château de Seveux, les enjeux de visibilité et de covisibilité du projet sont conditionnés par l'implantation précise des éoliennes au sein de la zone de projet.

### *3.3.3 - Synthèse de l'étude de dangers présentée par l'industriel*

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur pour les ICPE, et en particulier l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation, la circulaire du 10 mai 2010.

Les risques identifiés dans l'étude sont l'effondrement des éoliennes, la chute de glace, la chute d'élément, la projection de pale, la projection de glace.

Des mesures techniques sont mises en place sur le site afin de prévenir tout accident et de mettre en sécurité les installations en cas de dysfonctionnement, et notamment :

- des moyens de lutte contre l'incendie,
- des dispositifs de protection contre la foudre,
- les systèmes de détection de glace,
- les systèmes de régulation et de freinage,
- un système de contrôle et de surveillance.

L'étude de dangers conclut donc à l'acceptabilité du risque généré par le projet du parc éolien de Brotte-lès-Ray.

### *3.3.4 - Les conditions de remise en état proposées*

Conformément aux textes, les opérations de démantèlement et de remise en état comprendront :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ». Ainsi, les câbles de raccordement des éoliennes au poste de livraison seront excavés lorsque leur maintien compromet l'usage des terrains. Cela sera notamment le cas dans un rayon de 10 m autour des points de raccordement (mât et poste de livraison).
2. L'excavation des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux, et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est

défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable, et 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste au décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres, et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement devront être réutilisés, recyclés, valorisés ou, à défaut, éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Avis des maires et des propriétaires sur la remise en état du site :

Tous les avis sont favorables au regard des conditions proposées par la SAS PARC EOLIEN DE LA VOIE DU TACOT.

### 3.3.5 - Les garanties financières

Le montant de la garantie financière (et son actualisation) est déterminé en application de la formule mentionnée en annexe de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le montant du démantèlement des 4 éoliennes est estimé dans le dossier à 276 000 Euros.

Afin d'assurer le démantèlement des installations ainsi que la remise en état du site à l'issue de l'exploitation, tels que définis par l'article R.553-1 et suivants du code de l'environnement, la SAS PARC ÉOLIEN DE LA VOIE DU TACOT s'engage à constituer une garantie financière auprès d'un établissement de crédit par un acte de cautionnement solidaire.

Les obligations ainsi couvertes sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation.

Conformément aux dispositions des articles L.516-1 et suivants, et R.553-1 et suivants du code de l'environnement, la garantie financière prendra la forme d'un acte de cautionnement solidaire signé auprès d'un établissement de crédit. La SAS PARC ÉOLIEN DE LA VOIE DU TACOT s'engage à constituer au plus tard à la mise en service de l'installation, pour une durée qui sera déterminée par l'arrêté d'autorisation unique.

Durant la période complète d'exploitation, les renouvellements intermédiaires de la garantie financière interviendront trois mois au minimum avant extinction de la garantie précédente, conformément au V de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

La SAS PARC ÉOLIEN DE LA VOIE DU TACOT s'engage, conformément au II de l'article R.516-2 du code de l'environnement à transmettre à Madame la Préfète, le document attestant de la constitution de la garantie financière dès la mise en service de l'installation, ainsi que lors de son renouvellement.

### 3.3.6 - Synthèse du volet défrichement

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher par parcelle
Brotte-Lès-Ray	A	167	84ha 21a 66ca	61a 31ca



## 4 – Instruction du dossier et analyse de l'inspection

### 4.1 – Phase d'examen du dossier

L'examen du dossier a permis de conclure la présence des pièces exigées par le Titre VIII du Livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, et la qualité suffisante de ces pièces pour apprécier les impacts du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code.

L'analyse menée par les services au cours de cette phase n'a pas révélé que l'autorisation, par l'implantation même du projet, ne puisse pas être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables.

Par ailleurs, aucun avis auquel le préfet est tenu de se conformer n'a été défavorable.

### 4.2 – L'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale a été produit le 1<sup>er</sup> décembre 2020 et conclut :

*« Préambule : Le dossier étudié est le dossier complété. L'avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS), de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône.*

*La société Parc Éolien de la Voie du Tacot SAS, filiale du Groupe Eurowatt, a déposé une demande d'autorisation environnementale pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Brotte-lès-Ray dans le département de la Haute-Saône (70). Le parc, composé de quatre éoliennes, s'implante pour deux éoliennes en forêt communale et pour deux autres en parcelle de grandes cultures.*

*Le projet de parc éolien de Brotte-lès-Ray s'inscrit dans une demande concomitante de construction et d'exploitation de trois parcs éoliens totalisant 13 mâts, par la société Parc Éolien de la Voie du Tacot, situés dans la communauté de communes des Quatre Rivières, dont la commune de Brotte-lès-Ray fait partie.*

*Le projet de parc éolien de Brotte-lès-Ray est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit pleinement dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptées par décret du 21 avril 2020.*

*Les quatre éoliennes, dont la hauteur en bout de pale sera de 200 m, atteindront une puissance totale d'environ 15 MW. Pour le raccordement électrique à un poste source, les capacités des postes existants dans un rayon de 20 km sont insuffisantes à ce jour.*

*Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe sont la lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité, du paysage et du patrimoine, la prévention des nuisances et la préservation du cadre de vie.*

*Ce secteur de la Haute-Saône est concerné par de nombreux projets de parcs éoliens dont les impacts cumulés sont analysés, mais les impacts cumulés des 3 projets de la Voie du Tacot, présentés concomitamment par le même porteur de projet et pouvant être considérés de fait comme un projet d'ensemble, ne sont pas suffisamment pris en compte, notamment en termes de saturation du paysage et d'effets « barrière » sur la faune volante. La MRAe recommande en l'occurrence de soumettre à une enquête publique unique les trois projets de la Voie du Tacot.*

*Sur la qualité de l'étude d'impact, la MRAe recommande principalement :*

- de fournir les compléments permettant d'apprécier l'ensemble des caractéristiques du projet ;*
- de justifier le projet retenu au regard du moindre impact environnemental et paysager, en présentant une analyse comparative avec d'autres scénarios d'implantation à l'échelle du Pays Graylois, évitant*

notamment les zones forestières et zones tampons des lisières.

Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement :

- de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 sur l'avifaune en intégrant des mesures d'évitement, notamment vis-à-vis du Milan royal, ainsi que celle sur les chiroptères, afin de pouvoir conclure à l'absence d'effet notable sur les espèces d'intérêt communautaire ;
- de poursuivre l'évaluation des effets cumulés sur la faune volante et de renforcer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) ;
- de proposer des mesures de réduction des impacts en phase d'exploitation vis-à-vis de l'avifaune migratrice et de renforcer les mesures de bridage vis-à-vis des chiroptères ;
- de prendre en compte le paysage éolien dense dans lequel s'inscrivent les trois projets de parc éolien de la Voie du Tacot, d'engager une réflexion commune de sorte qu'ils forment un projet de territoire global adapté aux lignes de force du paysage local et que la saturation visuelle de ce projet d'ensemble soit étudiée ;
- de s'engager sur une concertation amont avec les exploitants agricoles pour la gestion des abords des plateformes ;
- de détailler le bilan carbone et de préciser les mesures prévues pour minimiser l'empreinte carbone du projet. »

### 4.3 – L'enquête publique

**Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique** en date du 10 mai 2021, modifié par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 (1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 4 : désignation et permanences de la commission d'enquête).

**Durée** : du 6 septembre au 8 octobre 2021 inclus.

**Communes concernées** : Autet, Brotte-lès-Ray, Dampierre-sur-Salon, Delain, Ferrières-lès-Ray, Fleurey-lès-Lavoncourt, Fouvent-Saint-Andoche, Francourt, La Roche-Morey, Lavoncourt, Membrey, Mont-Saint-Léger, Ray-sur-Saône, Recologne, Renaucourt, Roche-et-Raucourt, Savoyeux-Motey, Seveux, Soing-Cubry-Charentenay, Theuley, Tincey-et-Pontrebeau, Vaite, Vanne, Vauconcourt-Nervezain, Velleux-Queutrey-et-Vaudey, Volon.

**Mobilisation du public** : la population des 26 communes directement concernées par le projet représente 6 287 habitants. 37 observations ont été recueillies et peuvent être classées selon 3 grands thèmes :

- environnement, décliné en 5 sous-thèmes (nuisances, biodiversité, cadre de vie, paysages, santé)
- économique, décliné en 2 sous-thèmes (politique énergétique, impact sur l'économie locale)
- sociétal (intérêts financiers).

**Conclusions et avis motivé de la commission d'enquête (y compris le mémoire en réponse du pétitionnaire aux questions de la commission d'enquête), en date du 17 novembre 2021 :**

« [...] »

#### **Conclusions générales**

Rappelant la teneur des éléments de conclusions ci-dessus sur :

- la préparation du projet et l'information de la population durant son développement,
- les différentes phases de l'enquête publique et sa régularité,
- les observations recueillies et les réponses fournies par le porteur de projet,
- l'évaluation des impacts et les mesures d'atténuation proposées,

Considérant également que :

- le projet de parc éolien de Brotte-les-Ray participera à sa mesure à la réalisation des objectifs nationaux, régionaux et départementaux en matière de développement des énergies de substitution,
- le projet est compatible avec les différents documents de programmation inter-régionaux et

- régionaux, notamment le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté,
- les études effectuées ont permis de prendre en compte au mieux les différents enjeux locaux, notamment paysagers,
  - le lieu d'implantation du projet permet notamment de préserver les intérêts du site de Ray-Sur-Saône et du château,
  - la zone d'implantation retenue ne présente pas d'impacts écologiques majeurs sur les milieux naturels du secteur, en particulier sur la forêt communale et sur les espèces présentes,
  - les mesures de réduction et de compensation proposées pour diminuer les impacts sur les oiseaux et les chiroptères s'inscrivent bien dans les préconisations nationales ERC,
  - la consommation de terres agricoles et de surfaces forestières est très limitée en raison de la petite taille du projet,
  - le projet a reçu un accueil favorable des habitants du village lors d'une consultation citoyenne en phase de concertation, lequel semble confirmé par le très faible nombre d'avis défavorables issus de cette population émis durant l'enquête,
  - les retombées financières bénéfiques pour la commune de Brotte-les-Ray, de petite taille et au budget limité, mais aussi et pour une part plus importante, pour la CC des Quatre Rivières et le Département de la Haute-Saône,

**La commission émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS La Voie du Tacot pour l'implantation de quatre éoliennes sur le territoire de Brotte-les-Ray.**

Cet avis n'est assorti d'aucune réserve ni recommandation. »

#### 4.4 – Avis des collectivités locales intéressées

Les collectivités locales intéressées ont rendu leur avis dans les délais mentionnés à l'article R.181-38 du code de l'environnement :

Collectivités	Date de la délibération	Avis	Motif
Conseil départemental de la Haute-Saône	23/09/2021	Défavorable	[...] « Aussi, sans plus d'évaluation sérieuse et précise des impacts du projet et au vu des enjeux majeurs de protection du site du château de RAY SUR SAONE, le Département ne peut qu'émettre un avis défavorable au projet éolien de BROTTES-LES-RAY. » [...]
Conseil Municipal d'Autet	20/09/2021	Favorable	9 voix pour – 1 voix pour – 1 abstention
Conseil Municipal de Savoyeux	19/10/2021	Favorable	6 voix pour – 3 voix contre – 0 abstention
Conseil Municipal de Seveux-Motey	24/09/2021	Favorable	11 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention
Conseil Municipal de Soing-Cubry-Charentenay	27/09/2021	Défavorable	À l'unanimité
Conseil Municipal de Tincey-et-Pontrebeau	02/09/2021	Favorable	
Conseil Municipal de Vanne	09/09/2021	Favorable	5 voix pour – 1 voix contre – 3 abstentions
Conseil Municipal de Volon	23/09/2021	Favorable	4 voix pour – 1 voix contre
Conseil Municipal de Delain	Voir rapport commission d'enquête	Favorable	

Les autres collectivités locales intéressées consultées n'ont pas rendu d'avis dans les délais mentionnés à l'article R.181-38 du code de l'environnement (entre le 6 septembre et le 22 octobre 2021). En particulier, les collectivités suivantes ont délibéré en dehors de ces périodes :

Collectivités	Date de la délibération	Avis	Motif
Conseil Municipal de Mont-St-Léger	04/08/2021	Favorable	À l'unanimité
Conseil Municipal de Roche-et-Raucourt	27/08/2021	Favorable	8 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention
Conseil Municipal de Vaite	08/04/2021	Favorable	3 voix pour (dont celle du maire) – 3 voix contre
Commune de Lavoncourt	Courrier 13/08/2021	Défavorable	Contre les projets éoliens

Les collectivités locales suivantes n'ont pas rendu d'avis : Communauté de Communes des 4 Rivières, Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône, Communauté de Communes des Combes, les conseils municipaux de : Brotte-lès-Ray, Dampierre-sur-Salon, Ferrières-lès-Ray, Fleurey-les-Lavoncourt, Fouvent-Saint-Andoche, Francourt, La Roche Morey, Membrey, Ray-sur-Saône, Recologne, Renaucourt, Theuley, Vauconcourt-Nervezain, Vellexon-Queutrey-et-Vaudey.

Ces délibérations n'appellent pas de remarque particulière en l'absence de motivation. On note cependant que la commune de Lavoncourt, au centre des différents projets du secteur, est impactée et que l'éloignement du projet du bord de Saône implique une implantation à proximité des villages.

#### **4.5 – Avis et accords prévus par les articles R.181-20 à R.181-32 du code de l'environnement**

##### **Avis favorable de la SDRCAM Nord en date du 28 octobre 2019**

Nota : le service a été sollicité également sur le dossier complété (avis favorable du 01/12/2020). L'avis intégré dans le dossier était considéré comme favorable.

« Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur de projet qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq Mars la Pile ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes) l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises). »

##### **Avis de Météo France en date du 3 septembre 2019**

« [...] Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo France n'est pas requis pour sa réalisation. »

##### **Avis favorable de l'aviation civile en date du 21 novembre 2019**

Nota : le service a été sollicité également sur le dossier complété (avis favorable du 04/12/2020). L'avis intégré dans le dossier était considéré comme favorable.

« [...] REMARQUES POUR LE PÉTITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :

- les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs,

- Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).
- Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens. »

Les différentes remarques des avis de l'aviation civile et militaire ont été pris en compte dans la formulation des prescriptions jointes au présent rapport (cf. articles du titre III du projet d'AP joint).

#### 4.6 – Avis des services contributeurs et co-instructeurs

Thématique	Nom du service	Dates de saisine	Date de contribution
Autorité environnementale		11/10/2019 07/10/2020	01/12/2020
Circulation aérienne	DGAC	29/08/2019 07/10/2020	21/11/2019 04/12/2020
Défense	Défense	29/08/2019 07/10/2020	28/10/2019 01/12/2020
radar	Météo France	29/08/2019	03/09/2019
Défrichement	ONF	29/08/2019	15/02/2019
biodiversité	DREAL (SBEP)	29/08/2019 01/10/2020	27/02/2019 12/11/2020
Énergie	DREAL (MRCAE)	29/08/2019	04/10/2019
Aspects sanitaires	ARS	29/08/2019	03/09/2019
Compatibilité PLU-défrichement - Natura 2000	DDT	29/08/2019 01/10/2020	24/10/2019 30/10/2020
Appellation d'origine contrôlé	INAO	29/08/2019	18/09/2019
Monument historique	DRAC	29/08/2019 01/10/2020	09/10/2019 03/11/2020

**Avis de l'autorité environnementale en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 : voir paragraphe 4.2 page 9**

**Avis défavorables de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté en date du 9 octobre 2019 sur le projet initial, et du 3 novembre 2020 sur le dossier complété**

« Après examen du dossier, je vous informe que ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive. Cependant, conformément au Code du patrimoine, livre V article L.531-14 à 16, toute découverte archéologique fortuite intervenant lors des travaux projetés fera l'objet d'une information

immédiate auprès du service régional de l'archéologie (D.R.A.C. de Bourgogne-Franche-Comté, 03 81 65 72 19) afin que les mesures utiles de préservation puissent être prises.

[...]

Le Schéma Régional Éolien de Franche-Comté (SRE) et l'outil d'aide à la cohérence patrimoniale et paysagère de l'éolien en Haute-Saône confirment la sensibilité globale forte de ces unités paysagères. Tel que présenté, le projet sera fortement impactant sur le paysage à double titre : la hauteur importante des éoliennes et leur implantation.

Placé sur un promontoire naturel, le château de Ray-sur-Saône domine le paysage et offre une vue panoramique sur toute la vallée de la Saône. Depuis sa construction au X<sup>ème</sup> siècle, le château reste la seule construction dominant l'ensemble de la plaine. Le projet présenté tend à dénaturer radicalement l'essence de ce paysage préservé. L'impact du projet, diurne et nocturne, sera présent à différentes échelles : à l'échelle du grand paysage et à l'échelle du monument, liée à la concurrence directe des machines avec le château comme point de repère.

Propriété du Conseil Départemental de la Haute-Saône, ce dernier a pour ambition que ce lieu devienne le site emblématique du développement touristique départemental, tant en raison de ses qualités patrimoniales fortes que de sa situation en bord de Saône, où le tourisme fluvial constitue un axe important du tourisme local. Il est nécessaire de protéger ce paysage millénaire de toute implantation d'éoliennes

D'autres monuments historiques tels que les églises de Grandecourt et de Roche-et-Raucourt, seront également impactés et mis en concurrence directe avec le parc éolien.

Il convient également de prendre en compte l'importance de l'impact des éoliennes sur le paysage si caractéristique de la Haute-Saône.

Le département possède des paysages naturels différents, variés, accrus par l'action de l'homme, qui donnent l'impression d'une terre sans rupture ni opposition spectaculaire. L'histoire du département et sa richesse passée ont contribué à l'édification de nombreux châteaux, lavoirs et églises uniques en France qui permettent au département de se valoir aujourd'hui d'un terroir très riche au sein de la région. La dimension touristique reste un levier économique majeur pour ce secteur.

L'application de l'article L.511-1 du code de l'environnement stipule : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

Toutes ces données me conduisent à émettre un **avis défavorable** au projet de parc éolien de la Voie du Tacot sur la commune de Brotte-les-Ray. »

### **Avis de la DRAC BFC du 3 novembre 2020 sur le dossier complété**

[...]

Le Schéma Régional Éolien de Franche-Comté (SRE), tout comme l'outil d'aide à la cohérence patrimoniale et paysagère de l'éolien en Haute-Saône confirment la sensibilité globale forte de ces unités paysagères. Tel que présenté, le projet sera fortement impactant sur le paysage à double titre : la hauteur importante des éoliennes et leur implantation.

Placé sur un promontoire naturel, le château de Ray-sur-Saône domine le paysage et offre une vue panoramique sur toute la vallée de la Saône. Depuis sa construction au X<sup>ème</sup> siècle, le château reste la seule construction dominant l'ensemble de la plaine. Le projet présenté tend à dénaturer radicalement l'essence de ce paysage encore relativement préservé. L'impact du projet, diurne et nocturne, sera présent à différentes échelles : à l'échelle du grand paysage et à l'échelle du monument, liée à la concurrence directe des machines avec le château comme point de repère. Le Conseil Départemental de la Haute-Saône, propriétaire, a pour ambition que ce lieu devienne le site emblématique du développement touristique départemental, tant en raison de ses qualités patrimoniales fortes que de sa situation en bord de Saône, où le tourisme fluvial constitue un axe important du tourisme local. La protection de ce paysage millénaire de toute implantation d'éoliennes est une nécessité pour pouvoir exploiter pleinement cette économie

touristique.

*D'autres monuments historiques seront impactés et mis en concurrence directe avec le parc éolien.*

*Les éoliennes auront un impact fort sur ce paysage si caractéristique de la Haute-Saône. Le département possède des paysages naturels différents et variés, parfois révélés par l'action de l'homme, et qui contribuent à cette impression d'une terre sans rupture ou opposition spectaculaire. L'histoire du département et sa prospérité passée ont contribué à l'édification de nombreux châteaux, lavoirs et églises uniques en France qui permettent aujourd'hui de se valoir d'un terroir. La dimension touristique reste l'un des premiers leviers économiques de ce secteur ; il est, par conséquent, indispensable de préserver ses qualités paysagères et patrimoniales.*

*L'application de l'article L.511-1 du code de l'environnement stipule : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »*

*En outre, l'article R.111-27 du code de l'urbanisme indique que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »*

*Le porteur de projet a été informé, lors des différentes réunions de cadrage en préfecture, de l'importance de l'enjeu paysager autour du château de Ray-sur-Saône et de protéger celui-ci de toute co-visibilité avec les éoliennes, ce qui n'est pas le cas dans le projet présenté.*

*Toutes ces données me conduisent à émettre un **avis défavorable** au projet de parc éolien de la Voie du Tacot sur la commune de Brotte-les-Ray. »*

#### **Avis de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 18 septembre 2019**

*« La commune de Brotte-lès-Ray est incluse dans les aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Emmental Français Est-Central », « Gruyère », « Porc de Franche-Comté », « Saucisse de Montbéliard », « Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau », et à celle de l'IGP viticole « Franche-Comté ».*

*Selon la réglementation, l'INAO n'a pas d'avis formel à donner considérant que le territoire de la commune de Brotte-lès-Ray n'est inclus dans aucune aire d'Appellation d'Origine Protégée (AOP).*

*Néanmoins, après une étude attentive du dossier veuillez trouver ci-après les contributions de l'INAO :*

*La société EUROWATT, souhaite implanter un parc éolien. Cette infrastructure sera composée de quatre aérogénérateurs et de deux postes de livraison. Les terrains retenus pour l'implantation des éoliennes sont des zones boisées pour deux éoliennes et des terres agricoles pour les deux autres. La surface totale concernée par des emprises permanentes liées au projet est de 1.27 hectares, ce qui représente une part minimale de la surface totale de la commune concernée (510 ha). L'implantation des deux éoliennes situées sur les terres agricoles se fait en limite de parcelle et leur accès s'effectue par des chemins déjà existants.*

*Dans ce contexte, l'INAO considère que ce projet n'a qu'un impact très limité sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) concernés. »*

#### **Avis de l'agence régionale de santé en date du 10 mai 2019**

*« **Bruit** : le dossier fourni donne les résultats des campagnes de mesures du bruit résiduel réalisées sur 6 points de mesure (1 par ZER).*

*Suite à la mise en service du parc éolien, une campagne de mesures acoustiques sera réalisée afin de contrôler la conformité acoustique et, si nécessaire, de procéder à toute modification de fonctionnement permettant d'assurer le respect de la législation.*

*Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 portant réglementation des bruits de*

voisinage dans le département de la Haute Saône, pendant la phase travaux. Les engins ne doivent notamment pas fonctionner la nuit entre 20h et 7h du matin, et toute la journée des dimanches et jours fériés, conformément à l'arrêté.

**Ambroisie** : le pétitionnaire devra respecter l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'Ambroisie.

**Eau potable** : Le projet se situe hors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine.

Dans ces conditions, l'Agence Régionale de Santé émet un avis favorable au projet éolien visé en objet sous réserve notamment du respect des engagements pris par le pétitionnaire. »

### **Avis de l'office national des forêts en date du 15 février 2019**

« Le projet porte sur 4 éoliennes dont 2 seront implantées en zone boisée et 2 sur des terres agricoles. Les éoliennes situées en forêt communale de Brotte-lès-Ray et relevant du régime forestier sont :

Commune propriétaire	Territoire communal	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (références)	Aménagements	Parcelles forestières concernées par le projet
Brotte-Lès-Ray	Brotte-Lès-Ray	La Riepe	Section A n° 167	Éolienne E9	Parcelles 23 et 24
				Éolienne E10	Parcelle 30

#### *Impact du défrichement sur la forêt Localisation des surfaces à défricher*

Commune propriétaire	Territoire communal	Contenance totale – forêt communale (ha)	Parcelle cadastrale (références)	Parcelle cadastrale (ha)	Demande d'autorisation de défrichement (ha) Formulaire Cerfa
Brotte-Lès-Ray	Brotte-Lès-Ray	141,5806	section A n° 167	84,2166	0,61
Surface totale à défricher					0,6131 qui relève du régime forestier

Depuis 20 ans, la surface de la forêt communale de Brotte-Lès-Ray est stable.

D'après le dossier de défrichement (Volume 8), l'implantation des éoliennes E9 et E10 implique de défricher 0,6131 ha en forêt communale.

À cette surface s'ajoutent 1,3327 ha qui seront déboisées, essentiellement en forêt communale, pour permettre le stockage des pales, le stockage de terre, les sur-largeurs au niveau des virages.

Ces surfaces déboisées pour la construction du parc éolien sont susceptibles d'être réutilisées à tout moment pour assurer la maintenance des éoliennes et elles le seront nécessairement lors du démantèlement du parc. En conséquence, ces surfaces seront non productives durant toute la durée du bail emphytéotique : en effet, même si elles vont se revégétaliser, il sera impossible d'y reconstituer un peuplement forestier adulte et mature sur cette période.

Il conviendra de préciser en détail avec la commune la servitude sur ces emprises et son indemnisation par le Pétitionnaire.

Sur les parcelles forestières concernées par le parc éolien, le potentiel de production est bon (estimation de 5,5 m<sup>3</sup>/ha/an pour l'ensemble de la forêt), ce qui a permis de définir pour cette forêt, un objectif de production de bois d'œuvre feuillu de haute qualité (principalement chêne sessile) et de bois de chauffage.



*Suite à la réalisation du projet éolien, la modification du document de gestion (aménagement forestier) est à prévoir et sera à la charge du Pétitionnaire.*

#### *Accès et plateformes*

*Les accès renforcés ou créés pour les besoins du parc éolien ainsi que les plateformes devront être à usage partagé (utilisation pour l'exploitation de la forêt et pour les dépôts de bois).*

*Certaines sur-largeurs créées (notamment au niveau des virages d'accès) pourront utilement servir au stockage temporaire des bois (place de dépôt).*

*L'ONF demande que pendant la phase de construction, les activités forestières (gestion et exploitation) puissent être poursuivies. Pour cela, le Pétitionnaire devra anticiper et organiser une concertation avec l'ONF et la Commune au moins 3 mois avant le début des travaux de construction du parc éolien.*

*Dans les conditions énoncées ci-dessus, les accès ainsi créés et/ou renforcés pour le parc éolien amélioreront la desserte forestière.*

#### *Réseaux*

*En forêt communale, les travaux d'enfouissement des réseaux (électriques, internet...) devront être réalisés de manière à permettre le passage des engins forestiers sans aucune contrainte.*

*Si la déclaration de travaux (DT/DICT) devait s'avérer obligatoire, l'ajout de cette procédure administrative serait une contrainte forte pour l'activité forestière.*

#### *Déboisement – défrichement*

*Afin de limiter l'impact sur les sols et sur le bilan carbone, le broyage des souches sur place devra être privilégié. Nous préconisons l'utilisation d'outil type lame Becker ou équivalent pour le dessouchage.*

*Nous confirmons que la parcelle forestière 30, où sera implantée l'éolienne E10, est classée dans le groupe de régénération dans l'aménagement forestier et que la coupe définitive pourrait avoir lieu d'ici 2022 ou 2023.*

*Cette parcelle pourrait donc être régénérée lors de l'implantation de l'éolienne. Durant la phase d'exploitation du parc, les peuplements forestiers passeront successivement du stade semis/fourré, au stade gaulis/perchis puis bénéficieront de coupes progressives d'éclaircie (stade jeune futaie).*

*En conséquence, il serait pertinent de déplacer la zone de stockage des pales pour qu'elle longe le plus possible le chemin d'accès au lieu de se retrouver en plein milieu de la parcelle comme cela est indiqué sur la carte 5 du dossier de défrichement (Volume 8, p16).*

*La surface totale déboisée et/ou défrichée nous paraît incomplète en ce qui concerne les emprises d'accès.*

*Dans l'étude d'impact, la bande roulante est parfois décrite comme devant faire 4,5 m ou 5 m (p263, 268 – Volume 4b).*

*Pour les besoins de l'exploitation forestière, la largeur de la bande roulante utile est habituellement de 3,50 m. Toute surface supplémentaire qui serait défrichée pour permettre le passage des convois exceptionnels serait à comptabiliser dans la demande de défrichement (la surface de 0,6132 ha correspond uniquement aux plateformes et n'inclut pas la surface défrichée pour les chemins créés et/ou élargis).*

*Afin d'assurer une largeur minimale exempte de tout obstacle, une surface à déboiser de part et d'autre de la bande roulante est à prévoir. L'opérateur préconise 75 cm de chaque côté (p263– Volume 4b), ce qui paraît peu pour intégrer un accotement, un fossé bordier et une bande de service en terrain naturel :*

- l'accotement doit être d'une largeur suffisante pour que la route ne risque pas de s'affaisser (tenir compte de la nature du sol) ;*
- pour garantir un bon état de la route, il convient de maîtriser l'eau, notamment via des fossés et via un ensoleillement suffisant permettant à la route de ressuyer ;*
- pour l'implantation du réseau électrique, il est prévu de faire des tranchées de 40 à 60 cm de large et de 0,65 à 1,20 m de profondeur qui seront creusées au maximum en bordure des pistes d'accès (cf p161 volume 6a1, p263 volume 4b). Il n'est donc pas exclu que des travaux de terrassement soient réalisés à l'aplomb des arbres, ce qui aura nécessairement un impact négatif sur leur système racinaire.*

À noter enfin que la largeur des pistes doit être prise en compte au niveau du sol mais également en hauteur. En effet, certains arbres surplombant les accès sont susceptibles de gêner le passage des engins et les manœuvres des convois. Dans son étude, le Pétitionnaire ne précise pas la hauteur d'élagage qui sera nécessaire.

L'ONF rappelle qu'en aucun cas les peuplements forestiers ne devront être frottés par les convois et leurs chargements.

Dans son étude, le Pétitionnaire considère que très peu d'espèces de chiroptères observées sur site hivernent dans des arbres à cavités. Par conséquent, il prévoit que les travaux d'abattage seront réalisés en période d'hivernage (entre début novembre et fin février) afin de réduire les impacts du projet. Les arbres à cavités pouvant potentiellement accueillir des chiroptères seront préalablement balisés et les cavités seront contrôlées et si besoin obstruées par un chiroptérologue, avant le début des opérations.

Pour l'avifaune, le pétitionnaire prévoit de commencer les travaux de défrichage et de terrassement avant début février afin d'éviter le risque de destruction de nichée, et de les poursuivre sans interruption pour éviter toute nouvelle installation de couples d'oiseaux nicheurs. Les travaux d'élagage seront menés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune (du 01/02 au 15/07).

En général, pour ce type de chantier, l'ONF préconise de réaliser les travaux d'abattage et d'élagage entre septembre et octobre, ce qui permet d'éviter les périodes de nidification pour les oiseaux et d'hivernation pour les chiroptères (au moins 2 espèces sont susceptibles d'utiliser des cavités en hiver, la Pipistrelle commune et le Murin d'Alcathoe). Cette solution permet d'éviter le passage systématique d'un chiroptérologue durant la période des travaux.

#### *Délimitation des parcelles à défricher et à déboiser*

La délimitation des zones à défricher et à déboiser est à effectuer par un géomètre expert. Pour les parcelles relevant du régime forestier, l'ONF devra être associé à cette opération afin que ces limites soient bien matérialisées sur le terrain. Les repères seront installés de façon pérenne par le géomètre et à la charge du pétitionnaire. La visibilité entre 2 repères doit être assurée (rubalise ou autre).

Nous rappelons que la libre circulation des engins dans les peuplements forestiers est exclue et qu'aucun engin de chantier ne sera autorisé à circuler en dehors des zones déboisées ou défrichées sans accord préalable de l'ONF.

#### *Mesures compensatoires défrichage*

Plutôt que de verser automatiquement une indemnité financière au Fond stratégique de la forêt, le Pétitionnaire s'est engagé à prendre contact avec l'ONF et la Commune afin que lui soit proposé, au titre de la mesure compensatoire au défrichage, des travaux en forêt communale de Brotte-Lès-Ray.

#### *Remise en état des zones déboisées temporairement*

En page 25 du dossier de défrichage (volume 8), il est indiqué que « les emprises temporaires seront rendues à la nature après les travaux ». Ces terrains auront été tassés par le passage répété des engins, ce qui entraînera un changement de flore. Sur ces zones, un travail du sol (sous-solage à la mini-pelle ou similaire) est à prévoir sauf sur les zones pouvant à terme servir de place de retournement et/ou de dépôt de grumes.

Ces zones étant de petites tailles et disséminées, il n'est effectivement pas pertinent de les reboiser en essences forestières. Néanmoins, en compensation, une surface totale équivalente pourrait être proposée sur une parcelle forestière (regarnis, complément de régénération naturelle ...).

#### *Indemnisations*

Les modalités d'indemnisation de la commune pour l'abattage des bois sur les emprises défrichées et déboisées ne sont pas détaillées (prendre en compte la valeur de consommation des bois, la perte de valeur d'avenir et la valeur du fond).

*Impact du défrichement sur l'environnement  
Espèces exotiques envahissantes*

L'ONF souligne l'importance de ne pas importer des terres végétales extérieures qui pourraient être contaminées par des espèces invasives.

Le Pétitionnaire s'engage à assurer, à ses frais, un suivi régulier des zones de chantier afin de détecter rapidement l'installation d'espèces exotiques envahissantes et à mettre en place les actions nécessaires à l'éradication des plants (arrachage, exports et destructions des graines, ...).

Le Pétitionnaire devra impérativement prévenir l'ONF de l'apparition d'une espèce exotique envahissante.

*Produits phytosanitaires*

Le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les plateformes. L'ONF valide ce choix, leur entretien pouvant être fait mécaniquement (ou désherbage thermique).

*Mesures d'accompagnement en faveur de la biodiversité (chiroptères et avifaune notamment)  
Mise en place d'un îlot de vieillissement (cf volume 4b, p405)*

D'après les conditions de mise en place prévues par le Pétitionnaire, il s'agit plutôt d'un îlot de sénescence du type « îlot natura2000 » (« permettre le vieillissement des peuplements pour mettre en place cet îlot dans les secteurs de gros bois et de chablis, c'est-à-dire sans aucune opération sylvicole, ni exploitation, pendant plusieurs décennies », « celui-ci sera préservé sur la durée de vie du parc »).

Selon l'expertise ONF, la mise en place d'un îlot de sénescence n'est pas une mesure adaptée dans cette forêt compte tenu de son potentiel de production (stations forestières fertiles, topographie permettant une exploitation aisée des bois, forêt où les bois sont de bonne qualité).

Dans un îlot de vieillissement, le peuplement qui a dépassé le diamètre optimal d'exploitabilité, bénéficie d'un cycle sylvicole prolongé, de mesures en faveur de la biodiversité (bois mort au sol, arbres morts, arbres à cavité) et conserve sa fonction de production. Le bois est récolté avant dépréciation économique. Après accord de la commune, et selon les peuplements disponibles lors de la mise en place de cette mesure d'accompagnement, une proposition d'îlot de vieillissement pourra être faite par l'ONF.

Dans le cas où la mise en place d'un îlot de sénescence serait malgré tout retenue, le chiffrage de cette mesure devra prendre en compte la matérialisation sur le terrain et l'indemnisation financière du propriétaire (valeur de consommation des bois, perte de valeur d'avenir et valeur du fond). A noter enfin que, pour des raisons de sécurité, son implantation devra impérativement se faire à distance des chemins d'accès.

La mise en place et le suivi écologique de cette mesure seront à la charge du Pétitionnaire.

*Mise en place d'une trame d'arbres habitats (cf volume 4b, p406)*

Afin de compenser la perte de gîtes engendrée par l'implantation du parc éolien en milieu boisé, cette mesure prévoit la préservation, jusqu'à effondrement ou décomposition, de 5 à 10 arbres habitat/ha (rq. il est demandé que ces arbres soient distants les uns des autres d'une centaine de mètres, mais cette distance n'est pas compatible avec la densité souhaitée).

Cette mesure nous paraît pertinente. En effet, de nombreuses espèces sont inféodées à des micro-habitats présents dans certains arbres. La présence significative de ces micro-habitats passe par la constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (ou « arbres habitats »), identifiés de manière visible et conservés jusqu'à leur disparition naturelle (ils devront être choisis à distance des chemins d'accès pour des raisons de sécurité). Ces arbres peuvent être des arbres morts ou sénescents de 35 cm de diamètre minimum (arbre foudroyé, champignonné, volis, ...), des arbres présentant une cavité visible (basse ou haute), des vieux ou très gros arbres. Ces arbres habitats pourront être choisis parmi les essences objectif ou d'accompagnement (chêne, hêtre, charme, ...).

Après accord de la commune et si elle est retenue par les services de l'État, cette mesure devra faire l'objet d'une convention et d'une indemnisation de la part du pétitionnaire. Sa mise en place et son suivi (oiseaux et chiroptères) seront à la charge du Pétitionnaire.

Remarque : Dans les mesures d'accompagnement, le Pétitionnaire recommande de maintenir des gros bois

et des semenciers de Hêtre, car cette essence serait peu représentée. Cette suggestion n'est pas pertinente dans le contexte de changement climatique (beaucoup de dépérissements constatés sur cette essence en Haute-Saône en 2019). L'essence objectif retenue pour cette forêt est le chêne sessile, le hêtre restera cependant présent, en tant qu'essence d'accompagnement.

#### Autres prescriptions

##### Cadrage en forêt

Concilier les activités éoliennes avec les activités forestières en tenant compte des contraintes forestières : besoin en voirie, en plateformes, hauteur des peuplements à maturité (compte tenu des stations forestières, la hauteur des peuplements adultes, selon les essences, peut être comprise entre 35 et 40 m).

Avant toute occupation de terrain en forêt communale relevant du régime forestier, l'ONF doit être en possession de l'autorisation de défrichement et du contrat d'occupation (bail emphytéotique) signé par toutes les parties.

#### Maintien du régime forestier et frais de garderie

Nous rappelons, d'une part, que les terrains continueront à relever du régime forestier malgré le défrichement qui y est réalisé et, que d'autre part, les recettes du parc éolien provenant des terrains bénéficiant du régime forestier seront assujetties aux frais de garderie.

##### Révision de l'aménagement forestier

Pour intégrer les mesures compensatoires, s'il s'avérait que la modification de l'aménagement forestier était nécessaire, celle-ci sera intégralement prise en charge par le Pétitionnaire.

#### Conclusion

##### Compte tenu :

- de la situation du projet de défrichement en zone non réglementée vis-à-vis de l'environnement et non reconnue comme ayant une valeur patrimoniale particulière,
- de l'absence d'habitats ou de flore à haute valeur environnementale,
- des mesures de prévention, de suivi et d'accompagnement en faveur de la faune prévues par le pétitionnaire,
- de l'impact limité sur la production forestière,

Sous réserve de la prise en compte des prescriptions mentionnées ci-dessus, et des compléments d'information qui seront apportés, j'émet un avis favorable à ce dossier. »

#### **Avis défavorables de la direction départementale du territoire en date du 24 octobre 2019 sur le projet initial et du 30 octobre 2020 sur le dossier complété**

##### « Contexte :

Le 29 août 2019, la société du Parc Éolien de la Voie du Tacot SAS a déposé une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Brotte-Lès-Ray en Haute-Saône. Par courriel du 29 août 2019, vous avez sollicité mon avis sur cette demande.

Le projet consiste en la réalisation de 4 éoliennes de 200 m de hauteur maximale en bout de pale (128 à 134 m au moyeu), de pistes d'accès, de 2 postes de livraison et d'un réseau enterré de raccordement électrique. L'implantation de ces installations est prévue sur des terrains agricoles privés et forestiers communaux.

Le présent avis est structuré en trois parties, primo les éléments réglementaires de compétence DDT à intégrer dans l'arrêté, deuxio les avis simples de la DDT contribuant à l'instruction et tertio l'avis de l'autorité environnementale.

#### I. Instructions et avis qui relèvent de la compétence DDT, à intégrer dans l'autorisation unique ICPE

##### A) Conclusion de l'évaluation d'incidence Natura 2000

L'évaluation des incidences a été réalisée en référence aux sites compris dans un rayon de 20 km autour du projet. Pour le département, 3 sites sont concernés : « vallée de la Saône » ; « pelouses de Champlitte et étang de Theuley-les-Vars » ; « pelouses de la région Vésulienne et vallée de la Colombine ».

L'évaluation des incidences est conclusive quant à l'absence d'effets notables dommageables sur les espèces et les habitats des deux sites suivants :

- Pelouses de Champlitte et étang de Theuley-les-Vars (zone spéciale de conservation n° FR4301340 et zone de protection spéciale n° FR4312018) ;
- Pelouses de la région Vésulienne et vallée de la Colombine (zone spéciale de conservation n° FR4301338 et zone de protection spéciale n° FR4312014).

Elle ne peut pas être validée de manière conclusive pour le site de la vallée de la Saône (zone spéciale de conservation n° FR4301342 et zone de protection spéciale n° FR4312006).

En effet, le service instructeur conclut à un effet notable dommageable pour l'espèce Milan royal, inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux. En 2016, lors des migrations post-nuptiales, 33 individus ont été observés au sein de l'aire immédiate et 89 dans les aires rapprochée et éloignée. En 2017, les inventaires confirment la présence de cette espèce avec 12 individus au sein de l'aire immédiate et 44 dans les aires rapprochée et éloignée. En 2018, 16 et 27 Milans royaux ont été respectivement observés dans l'aire d'étude immédiate et dans les aires rapprochée et éloignée.

En relation avec les résultats des différents inventaires et l'absence de mesures de réduction adaptées lors du fonctionnement des éoliennes, il existe une forte probabilité de mortalité de cette espèce migratrice. Par conséquent, le service instructeur demande au porteur de projet de proposer des mesures de réduction qui permettent de conclure à l'absence d'effets notables dommageables. Ces mesures peuvent être la détection par radar des vols migratoires avec bridage des éoliennes et orientation parallèle aux couloirs de vol ou la mise en place de systèmes d'effarouchement.

S'agissant des chiroptères, six espèces sont inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats et sont de patrimonialité régionale forte : Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, Minioptère de Schreibers, Petit rhinolophe, Grand murin.

Selon le tableau 4 de la page 12 du volet « impacts et mesures de l'étude d'impact » de l'étude chiroptères, en fonction des hauteurs de vol de ces espèces, en territoire de chasse et en déplacement, et compte tenu de la distance entre le sol et les pales des éoliennes, comprise entre 56 et 64 m, ces espèces ne devraient pas être impactées.

## B) Autorisation de défrichement

VU le Code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF/R/03 N° 010 fixant la surface minimum nécessitant une autorisation de défrichement de terrains boisés ;

VU l'avis de l'ONF concernant la demande d'autorisation de défrichement du 3 octobre 2019 ;

VU le plan du projet ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier.

*Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre  
des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier*

Article unique : - Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire est autorisé à défricher pour une surface de 0,6131 ha les parcelles suivantes :

Commune propriétaire	Territoire communal	Contenance totale – forêt communale (ha)	Parcelle cadastrale (références)	Parcelle cadastrale (ha)	Demande d'autorisation de défrichement (ha) Formulaire Cerfa
Brotte-Lès-Ray	Brotte-Lès-Ray	141,5806	section A n°167	84,2166	0,6131
Surface totale à défricher					0,6131 qui relèvent du régime forestier
Rôle	rôle économique	Rôle écologique	Rôle social	Plage coefficient	Coefficient de compensation retenu
Niveaux retenus	faible	faible	faible	1	1

Le pétitionnaire s'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (F.S.F.B.) pour un montant de 1 753,00 € \*.

\* modalité de calcul : montant indemnité = surface défrichée × coefficient multiplicateur × (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) soit 860 €/ha + coût moyen d'un reboisement soit 2 000,00 €/ha), arrondi à l'euro près avec un minimum fixé à 1 000,00 €

#### - Engagement

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement s'engage à verser le montant de l'indemnité dans le délai d'un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté. Il devra retourner « l'acte d'engagement du pétitionnaire » complété, daté et signé, joint en annexe de l'arrêté d'autorisation environnementale.

#### C) Autorisation – déclaration IOTA

Ce projet n'est soumis ni à déclaration, ni à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

#### D) Avis du comité consultatif d'une réserve naturelle

Sans objet.

#### E) Avis du comité de suivi d'arrêté de protection de biotope

Sans objet.

#### F) Compatibilité avec les enjeux agricoles

L'arrêté préfectoral N° 70-2019-07-08-011 du 8 juillet 2019 fixe le seuil de surface agricole prélevé pour un projet à 1 hectare : les projets éoliens qui prélèveront plus d'un hectare de surface agricole devront faire l'objet d'une étude préalable au titre de l'article D112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime. Cette étude comprendra au minimum (article L112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime) :

- une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné,
- l'étude des effets du projet sur celle-ci,
- les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet,
- des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire .

Elle devra en outre être présentée à la CDPENAF.

Le projet de parc éolien de Brotte-Lès-Ray comporte 2 éoliennes implantées en zone agricole : E7, E8, et on retrouve dans le résumé non technique de l'étude d'impact environnementale, à la page 21, que l'impact sur

*l'activité agricole a été évaluée à 0,6137 hectare en phase d'exploitation. Toutefois, nous ne connaissons pas la surface de terre agricole impactée par le renforcement des chemins, ni la largeur d'emprise préconisée.*

*Aussi, il est demandé au porteur de projet d'évaluer avec précision la surface agricole impactée par son projet en distinguant les emprises liées aux éoliennes, celles liées aux postes de livraison et celles liées aux dessertes en chiffrant l'accroissement d'emprise liée au renforcement de voirie. Si cette surface excède un hectare, ce dossier pourra être soumis à compensation collective agricole et l'étude préalable explicitée ci-dessus devra compléter le dossier.*

## **II. Contribution à l'instruction de l'autorisation ICPE – avis simple des services de la DDT**

### **A) Risques naturels**

<i>Aléa</i>	<i>Concerne le projet ?</i>	<i>Type d'aléa</i>	<i>Compatibilité projet / aléa</i>
<i>inondation</i>	<i>non</i>		
<i>Mouvement de terrain</i>	<i>Oui pour les éoliennes E07 et E08</i>	<i>Susceptibilité faible (pente &lt; 8°)</i>	<i>oui</i>
<i>Arrêté catnat</i>	<i>Pour information : un arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain (en 1999) et 4 arrêtés inondations et coulées de boue (entre 1982 et 1985) ont été pris sur la commune de Brotte les Ray</i>		
<i>retrait/gonflement des argiles</i>	<i>oui</i>	<i>Aléa moyen</i>	<i>oui</i>
<i>sismique</i>	<i>oui</i>	<i>2 faible</i>	<i>oui</i>

*L'étude d'impact (p.199) et l'étude de danger (p.16) précisent que : « lors de la phase de travaux, des sondages seront réalisés pour confirmer ou infirmer l'aléa faible de retrait et de gonflement d'argile ».*

*Le porteur de projet devra prendre en compte la nouvelle cartographie qui renforce l'aléa sur ce secteur (évolution de faible à moyen).*

### **B) Compatibilité avec le document d'urbanisme**

*La commune de Brotte-Lès-Ray ne possède pas de document d'urbanisme et est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU). L'article L.111-4 du Code de l'urbanisme précise : « Peuvent toutefois être autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune :*

*Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ».*

*.../...*

*L'implantation des éoliennes est compatible avec la réglementation en vigueur sur cette commune.*

*Néanmoins, la commune de Brotte-Lès-Ray étant en RNU, l'avis simple de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) doit être demandé.*

### **C) Avis du Paysagiste conseil**

*L'objectif poursuivi dans l'analyse du milieu paysager est de dissimuler le projet, en profitant d'une trame*

dense de masques végétaux pour ce qui concerne le périmètre éloigné. Cet argumentaire nous semble discutable devant la hauteur des éoliennes. Si ce choix vise à protéger les vues depuis le grand paysage -ce dont on peut douter- le risque est grand de sacrifier les villages environnants au regard de l'impact visuel et l'effet de saturation qu'ils pourraient subir. Les communes de Volon, Roche-et-Raucourt auxquelles Membrey peut être ajouté, semblent particulièrement concernées par ce risque.

Aussi, il est demandé de compléter le dossier par une étude de saturation de ces 3 communes en prenant en compte les projets accordés (au contentieux ou non) et en instruction dont la liste devra être mise à jour pour cette étude.

La carte N° 6 du résumé non technique, relative aux enjeux de l'état initial, évoque une grande portion de territoire où le projet ne serait pas vu.

Il est demandé d'établir une nouvelle carte du terrain en coupe afin d'apprécier réellement les effets du projet dans son contexte paysager et orographique.

#### D) Avis police de l'eau

Le projet n'est soumis à aucune procédure au titre de la loi sur l'eau dans le dossier en l'état.

Toutefois, le réseau de raccordement au poste source n'est pour le moment pas connu. Le gestionnaire du réseau doit déposer un Dossier Loi sur l'Eau si la création de ce réseau venait à mobiliser des rubriques de l'Art. R.214-1 du Code de l'Environnement.

Parmi les modalités possibles, un raccordement par tranchée dans le cours d'eau relèverait d'un régime de déclaration. Si tel est le cas, le service police de l'eau devrait alors rédiger les prescriptions nécessaires dans l'arrêté d'autorisation environnementale.

Un point de vigilance est porté sur les pollutions potentielles par ruissellement durant la phase travaux (la plus impactante) mais également durant la phase exploitation. En outre, le projet ne doit pas modifier les conditions de régime d'écoulement des eaux (Art. 640 et 641 du Code Civil).

### III. Contribution à l'avis de l'autorité environnementale

#### A) Analyse des enjeux

Le projet comporte une seule zone d'implantation potentielle (ZIP). Il est prévu l'installation de 4 éoliennes d'une hauteur de 200 mètres en bout de pales et de deux postes de livraison. 3 aires d'étude ont été définies autour de la ZIP : immédiate d'un rayon de 1,6 km ; rapprochée de 11,5 km et éloignée de 20,8 km. Les projets de Vaite et Mont- Saint-Léger sont compris dans l'aire d'étude rapprochée (respectivement 6 et 3 éoliennes).

Il n'y a pas de biotope protégé ni de ZNIEFF de type I au sein de la ZIP et de l'aire d'étude immédiate. Le site Natura 2000 de la vallée de la Saône est distant d'environ 1 km au Sud-Est de la ZIP.

Les habitats de la ZIP sont constitués de 49 % de boisements (hêtraie-chênaie-charmaie) et de 44,5 % de cultures céréalières. Des haies, accrus de bouleaux et de robiniers, des pâtures et des clairières complètent l'occupation de la ZIP. Il n'y a pas d'espèce végétale protégée au sein de la ZIP.

Les méthodes sont décrites de manière détaillée et complète pour les habitats, la flore et la faune avec des tableaux relatifs aux journées consacrées aux inventaires de terrain réalisés en 2016, 2017 et 2018.

Plusieurs cartes de synthèse des enjeux écologiques sont disponibles dans le dossier d'étude d'impact avec notamment la carte globale comprenant l'implantation des éoliennes selon la variante retenue (p.234).

Pour les migrations prénuptiales, 8 prospections ont été réalisées au sein des 3 aires d'étude entre février et avril 2017. En 2018, 9 prospections ont été réalisées entre début mars et début mai, dont 3 au sein de l'aire d'étude immédiate. Il est noté une présence significative du Milan royal.

En migrations postnuptiales, les prospections ont été plus importantes en 2016 et 2017 : 14 prospections au sein des 3 aires entre fin septembre et début novembre 2016 ; 24 prospections au sein des 3 aires entre mi-août et début novembre 2017. Le Milan royal est également bien présent.

Pour les chiroptères, 16 espèces ont été détectées au sein de la ZIP dont 6 espèces d'intérêt communautaire avec un statut régional de classement « vulnérable ».

S'agissant des autres espèces faunistiques, le tableau de la page 208 de l'étude faune flore (V6a1) affiche une sensibilité très forte lors de la phase travaux concernant la nidification du Pic noir et du Pic mar, un enjeu fort pour le Lézard des murailles, la Couleuvre verte et jaune et le Crapaud sonneur à ventre jaune.



## B) Analyse des impacts et effets cumulés avec d'autres projets

Il n'y a pas d'impact identifié en matière de flore protégée. Les éoliennes E9 et E10 seront installées en milieu forestier. Il est prévu de défricher un peu plus de 6 000 m<sup>2</sup> de hêtraie-chênaie-charmaie.

Concernant le réseau hydrographique, il n'y a pas de franchissement de cours d'eau prévu au sein de la ZIP. Toutefois, il est relevé que le poste source n'est pas identifié dans le dossier. Le gestionnaire du réseau devra déposer un Dossier Loi sur l'Eau dès que la liaison entre le poste de livraison et le poste source sera connue et dans l'éventualité où le tracé nécessiterait des franchissements de cours d'eau ou occasionnerait un impact sur ces derniers. Si ce réseau venait à être connu après obtention de l'autorisation environnementale, un dossier loi sur l'Eau devra être déposé pour les mêmes raisons précitées.

Des enjeux forts concernent le Milan royal qui est bien représenté en termes d'effectifs lors des migrations post-nuptiales 2016, 2017 et des migrations prénuptiales 2018 (voir tableaux de l'annexe n° 3). La classification en enjeu « moyen » pour cette espèce reste discutable (tableaux des pages 118 et 131 de l'étude d'impact, V4b).

Les cartes relatives aux projets éoliens connus dans le secteur (p.451 et 452 de l'étude d'impact) déterminent la possibilité pour les oiseaux migrateurs d'utiliser les trouées existantes entre les parcs pour les traverser et également les contourner. Les schémas présentés restent très théoriques.

En effet, en matière de cumul, il est constaté une densité importante de projets avec les parcs éoliens de Vaite et Mont- Saint-Léger qui sont localisés selon un axe nord-est / sud-ouest, en alignement parallèle à la Saône, cours d'eau qui constitue un couloir de migration important pour les oiseaux. Toujours selon ce même axe, le projet en développement de Dampierre- Vaite à 9 éoliennes et le projet en cours d'instruction « entre Saône et Salon » à 15 éoliennes (carte p.26 de l'étude d'impact) ajoutent à la complexité pour les oiseaux migrateurs d'adapter en continu leurs couloirs de vols (linéaire de 20 km entre Mont-Saint-Léger et Entre Saône et Salon).

L'évaluation des impacts résiduels et cumulés, jugée faible, reste discutable au regard des effectifs d'oiseaux migrateurs présents sur les aires étudiées et compte tenu des parcs éoliens actuellement en cours d'instruction ou en projet, dans l'alignement du projet de Brotte-lès-Ray.

Pour les 16 espèces de chiroptères, selon les nombreux projets en cours d'instruction dans un rayon de 30 km, les impacts sont potentiels (p.453 de l'étude d'impact), mais n'ont pas été quantifiés.

## C) Évaluation d'incidence Natura 2000

Trois sites ont été évalués pour le département : « vallée de la Saône », « pelouses de Champlitte et étang de Theuley-les-Vars », « pelouses de la région Vésulienne et vallée de la Colombine ». Le site de la vallée de la Saône mérite une attention particulière compte tenu de sa proximité par rapport au projet (1 km au sud-est).

L'évaluation conclut à l'absence d'incidence du projet sur la conservation des espèces et ne justifie donc pas la réalisation d'une étude approfondie.

Ces conclusions sont hâtives au regard des impacts fortement probables en migration du Milan royal compte tenu des effectifs observés.

Les chiroptères inscrits à l'annexe II de la Directive Habitats ne devraient pas être impactés par le projet au regard de leur comportement en vol et de la distance entre le sol et les pales des éoliennes.

L'évaluation des incidences Natura 2000 doit intégrer des mesures d'évitement efficaces en ce qui concerne le Milan royal afin d'être réellement conclusive sur l'absence d'effets notables dommageables sur cette espèce désignée au titre de l'annexe I de la Directive Oiseaux.

À noter que les services de la DDT ont rendu un avis défavorable pour l'insuffisance de mesures de réduction concernant les oiseaux migrateurs sur les projets éoliens de Mont-Saint-Léger et Vaite.

## D) Variantes

3 variantes ont été étudiées. La 1<sup>re</sup> comportant 6 éoliennes et la 2<sup>e</sup> 5 éoliennes alignées en double ligne. La 3<sup>e</sup> variante à 4 éoliennes a été privilégiée au motif du moindre impact sur la faune, notamment l'avifaune (tableaux pages 232 et 233 de l'étude d'impact).

#### E) Pertinence et adaptation des mesures Éviter, Réduire, Compenser

En matière d'évitement, il y a peu de proposition dans le dossier concernant l'avifaune. Il a été retenu le choix d'un parc limité à 4 éoliennes et de machines de hauteur 200 m avec une distance sol-pales comprise entre 56 et 64 m afin de limiter les risques de collision de l'avifaune sédentaire. Ces mesures d'évitement constituent le seul argumentaire qui fait évoluer les impacts de « fort à faible ».

Pour les chiroptères, les mesures de réduction et de suivi sont habituelles pour ce groupe d'espèces : bridage des éoliennes par vent faible et selon des périodes du calendrier et des plages horaires ; limitation du balisage lumineux ; maintien dans le temps de surfaces artificialisées au niveau des plates-formes afin de les rendre peu attractives pour les insectes. Ces mesures sont généralement efficaces et permettent de limiter les impacts.

Pour l'avifaune migratrice, il n'est pas fait état de mesures de réduction alors que les enjeux sont forts compte tenu de la proximité de la vallée de la Saône. La détection par radar des vols migratoires avec bridage des éoliennes et orientation parallèle aux couloirs de vol, la mise en place de systèmes d'effarouchement sont des mesures de réduction qui doivent être étudiées.

Les mesures de réduction sont à compléter pour mise en œuvre en phase exploitation du parc éolien. C'est un point qui fait défaut dans le dossier d'étude d'impact.

En cas d'impacts avérés sur les cours d'eau liés au raccordement électrique du parc avec le poste source, des mesures devront être proposées dans le dossier loi sur l'eau qui sera soumis pour avis et prescriptions à la police de l'eau de la DDT, une fois connue les liaisons.

#### F) Compatibilité avec Documents Cadres

Les principaux schémas et documents susceptibles de se rapporter au projet ont été étudiés.

#### IV. Conclusion

Le dossier d'étude d'impact satisfait à l'ensemble des éléments demandés. Il permet d'évaluer la plupart des enjeux environnementaux liés à l'implantation et à l'exploitation du parc éolien.

Aucune étude complémentaire n'est nécessaire. Toutefois, les mesures d'évitement constituées par le choix de la variante à 4 éoliennes avec une hauteur de pales par rapport au sol qui permettrait de limiter les risques de collision de l'avifaune est insuffisante pour qualifier les impacts de faibles. En conséquence, le dossier devra être complété par des mesures de réduction.

Le cumul des projets le long de la vallée de la Saône conduit à un effet de saturation qui rendra complexe le vol des oiseaux migrateurs. L'analyse qui conclut à un impact faible sur les phénomènes migratoires est à reconsidérer et un complément relatif aux incidences du projet sur le Milan royal est attendu. Le fait que cette évaluation ne soit pas conclusive en l'état conduit à rendre un avis défavorable.

Compte tenu des enjeux liés au Milan royal et aux chiroptères, il convient de voir avec les services de la DREAL si une demande de dérogation doit être déposée.

L'implantation des éoliennes est compatible avec la réglementation en vigueur sur cette commune. Néanmoins, la commune de Brotte-Lès-Ray étant en RNU, l'avis simple de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) doit être demandé.

Concernant les éoliennes E 07 et E 08, implantées en zone agricole, il est demandé au porteur de projet d'évaluer avec précisions la surface agricole impactée. J'attire votre attention sur le fait que si cette surface excède un hectare, le dossier sera soumis à compensation collective agricole et l'étude préalable explicitée dans l'article D112-1-18 du Code rural.

Enfin le volet paysager nécessite d'être complété par une étude de saturation des communes de Volon, Roche-et-Raucourt et Membrey en prenant en compte les projets accordés (au contentieux ou non) et en instruction dont la liste devra être mise à jour pour cette étude. Il est aussi demandé de compléter la carte N° 6 du résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement (page 26, V4a) par des coupes permettant d'apprécier réellement les effets du projet dans son contexte paysager et orographique.

En conclusion, je demande de proposer des mesures de réduction et produire l'étude de saturation. »

#### **Avis de la DDT du 30 octobre 2020 sur les compléments apportés en date du 6 octobre 2020**

##### **« 1- Évaluation d'incidence Natura 2000**

Des mesures d'évitement et de réduction qui permettraient de conclure à l'absence d'effet notable

dommageable du projet sur le Milan royal avaient été demandées au porteur de projet. Ce dernier n'a pas fait de proposition complémentaire.

Le dossier initial et ses ajouts font état de la présence de nids, de couloirs de migration à enjeux modérés et contigus à un couloir à enjeux forts pour le Milan royal.

Le choix de la variante à 4 éoliennes est donné comme mesure d'évitement. Il s'agit d'une mesure de réduction.

De plus, le cumul des projets éoliens sur ce territoire conduirait les oiseaux migrateurs à adopter leurs couloirs de vols entre les parcs éoliens, ce que la bibliographie révèle problématique pour les espèces concernées (Dahl et al 2013, Hull and Muir 2013).

Enfin, l'évaluation des impacts résiduels et cumulés, jugés faibles, reste discutable, aucune mesure d'évitement et de réduction complémentaire n'ayant été proposée par le pétitionnaire.

## **2- Volet intégration paysagère**

Les études de saturation complémentaires demandées ont bien été réalisées. Les photomontages présentés montrent un impact modéré sur les villages de Roche-et-Raucourt, Volon, Membrey, Brotte, Vaite et Theuley. L'étude propose 6 photomontages supplémentaires (46 en tout), notamment pour vérifier la non-co-visibilité avec le château de Ray-sur-Saône. Le groupe de 4 éoliennes est effectivement en partie masqué par l'ourlet boisé du rebord de vallée de la Saône (plus visible en hiver). De manière relative, le projet de Brotte sera moins visible (car plus gainé par les boisements) que celui de Vaite (mais qui est plus éloigné du château dans le panorama).

Toutefois, les études de saturation laissent apparaître une saturation avérée sur les villages de Volon, Roche-et-Raucourt dans le cas où tous les projets éoliens seraient acceptés.

En ce qui concerne la carte de synthèse des enjeux de l'état initial, qui figure dans le résumé non technique et dans l'étude paysagère, les photomontages complémentaires réalisés depuis la vallée de la Saône semblent confirmer les emprises de perception nulle et partielle.

En revanche, la commune de Theuley devrait être intégrée dans la zone de visibilité, en jaune sur la carte, car le photomontage de Theuley-centre le montre assez clairement.

## **3- Surface agricole impactée**

Le calcul de la surface inférieure à 1 ha n'implique pas de compensation collective agricole. Toutefois, le projet se réalise sur une commune en RNU ce qui implique le passage en CDPENAF pour avis simple. Ce passage sera réalisé à la séance du 13 novembre 2020.

## **4- Recommandations**

### **4-1 Risques naturels**

Le porteur de projet devra prendre en compte la nouvelle cartographie qui renforce l'aléa retrait-gonflement d'argile sur ce secteur de faible à moyen. Cette modification n'a pas été prise en compte. Le prestataire prévoit de réaliser des reconnaissances géotechniques qui devraient permettre le dimensionnement des fondations en fonction du sous-sol rencontré et de l'aléa moyen.

### **4-2 Police de l'eau**

Le réseau de raccordement fait apparaître 2 scénarios proposés « tracé câble Eurowatt variantes 1 et 2 ».

Les 2 entraînent le franchissement de cours d'eau. Il serait souhaitable de consulter le service Police de l'Eau de la DDT dès que le tracé sera validé. Celui-ci déterminera si un dossier Loi sur l'Eau devra être déposé.

## **5- Conclusion**

La commune sur laquelle se tient le projet étant soumise au RNU, le passage en CDPENAF est obligatoire et s'effectuera le 13 novembre 2020 sous réserve de nouvelles dispositions liées à la situation sanitaire.

Les études de saturations complémentaires montrent une saturation pour tous les villages étudiés, si tous les projets devaient voir le jour. Si un choix devait s'imposer, le projet de Brotte-Les-Ray serait le plus acceptable des 3 portés par Eurowatt.

Je ne peux que regretter que le pétitionnaire n'ait pas répondu aux demandes concernant Natura 2000. Compte tenu du fait que :

- l'argumentaire et les mesures prises ne permettent pas de conclure à un impact faible sur les phénomènes migratoires notamment pour la famille des milans,
- l'absence de mesures de réduction et d'évitement, en phase d'exploitation, demeure la faiblesse de la version complémentaire du dossier.

À défaut d'avoir obtenu ces compléments et ainsi qu'il l'avait été acté, lors de la réunion bilatérale de juin 2019 entre nos services, j'émet un **avis défavorable** sur le dossier. »

### **Avis de la DREAL MRCAE en date du 4 octobre 2019**

« Concernant l'autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie (article L.311-1), en application des articles L.311-6, R.311-2 et D.311-3 du code de l'énergie, la puissance installée étant inférieure à 50 MW, les installations sont réputées autorisées à ce titre. Le dossier est conforme.

En élément de contexte, il convient de signaler que :

Le dossier signale la nécessité d'une approbation des travaux pour les lignes intérieures au titre de l'article L.323-11 du code l'énergie (cf. p. 279 de l'étude d'impact et p.35 de l'étude de dangers), alors que la réglementation a changé, ces ouvrages nécessitent un contrôle par organisme agréé en application de l'arrêté du 25 février 2019<sup>1</sup>.

Le dossier est très léger sur le raccordement externe, même si peu d'éléments à ce stade sont connus, et les informations diffèrent entre l'étude d'impact (p. 193 194) et l'étude de dangers (p. 36). L'étude de dangers indique deux possibilités de raccordement à l'étude sur le poste source (public) de Renaucourt (sans préciser que la capacité restante est très limitée) et la création d'un poste privé sur la ligne 225 kV Pusy-Rolampont.

Il convient de noter qu'en cas de raccordement sur un poste privé, le raccordement est porté par l'opérateur privé, le poste de livraison devient donc le point de livraison, dans ce cas le raccordement entre le parc et le poste relève du producteur (à détailler si possible dans l'étude d'impact). L'étude d'impact, quant à elle, prévoit un raccordement sur les postes sources de Renaucourt et de Gray en précisant bien la capacité limitée et la possibilité de création d'un poste pour un raccordement directement en HTB, sous-entendant (non explicite) qu'il s'agirait d'un poste privé. Pour la bonne information du public et, potentiellement de tout lecteur, il serait utile que les informations soient identiques dans les deux documents, à défaut une des deux études doit contenir les informations détaillées et l'autre peut être plus succincte et renvoyer vers la première. Dans tous les cas, les éléments doivent être explicités pour éviter d'induire en erreur le lecteur. »

### **Avis de la DREAL, service biodiversité en date du 16 octobre 2019 sur le dossier initial et en date du 12 novembre 2020 sur les compléments**

#### **« Méthodologie et inventaires**

- Avifaune

En ce qui concerne l'avifaune nicheuse, la pression d'inventaire est insuffisante car elle se limite à 3 journées de sortie réparties en avril et mai.

Le calendrier de sorties et le nombre de sorties pour l'inventaire de la migration post-nuptiale et pré-nuptiale est adapté.

- Chiroptères

Les points d'écoute au sol ont varié à chaque session, de sorte que les résultats obtenus ne peuvent être comparés.

La durée d'écoute en canopée ne couvre pas la totalité du cycle d'activité biologique des chiroptères puisqu'elle s'est déroulée du 27 juillet au 27 octobre.

La mesure en altitude utilisée est celle réalisée sur l'emplacement du parc éolien du Mont St Léger situé à 3 km du parc éolien de Brotte-lès-Ray. Les résultats ne sont donc pas extrapolables au présent site.

La courbe d'activité cumulée en fonction du vent et de la température n'est pas communiquée pour les mesures réalisées au sol.

- Habitats naturels /Flore

La période de prospection est adaptée aux enjeux du secteur. Les habitats sont identifiés et cartographiés.

Enjeux

<sup>1</sup> arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers

Pour mémoire, la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) et EUROBATS recommandent d'exclure les éoliennes des zones boisées qui représentent des territoires à forte valeur chiroptérologique (SFEPM ; 2016 « Prise en compte des chiroptères dans la planification des projets éoliens terrestres »).

Le secteur d'implantation est situé à 1,1 km de la ZPS « Vallée de la Saône » désignée en Natura 2000 en raison de sa richesse ornithologique et de l'axe migratoire qu'elle constitue.

La migration observée sur le site montre qu'il est survolé de manière diffuse par l'avifaune en période pré-nuptiale et post-nuptiale avec un effectif cumulé de plus de 27000 individus sur la période post-nuptiale sur l'ensemble des aires d'études. Cet effectif comprend 74 espèces différentes. Aucune espèce nidificatrice patrimoniale et sensible à l'éolien n'a été recensée dans la ZIP. On note en revanche la présence d'un couple de Busard Saint Martin mais dans un rayon éloigné de plus de 2 km.

Aucun gîte chiroptérologique d'importance n'est recensé dans le secteur immédiat et rapproché. Les écoutes au sol révèlent la présence de 12 espèces avec une activité dominée par la pipistrelle commune et la présence d'au moins 15 espèces dans les écoutes réalisées en canopée.

#### Impact

Situé sur un couloir migratoire du fait de la proximité avec la ZPS « Vallée de la Saône », les impacts sont majoritairement de deux ordres :

- risque de collision accru
- effet barrière.

La qualification « d'impact faible » en phase travaux pour la période de migration post-nuptiale semble sous-évaluée compte-tenu du nombre d'individus observés.

Par ailleurs la méthodologie qui a présidé à la qualification et la quantification de l'activité chiroptérologique n'est pas complète et ne permet pas de quantifier correctement les impacts potentiels.

Analyse de la séquence ERC - Mesures de suivi et d'accompagnement

- Mesures d'évitement

L'analyse des variantes ne se fait qu'à l'échelle de la ZIP.

- Mesures de réduction

Le calendrier prévisionnel de travaux n'est pas suffisamment adapté pour minimiser le dérangement à l'avifaune (période favorable indiquée à partir de mi-juillet).

Les mesures de bridage proposées ne peuvent être évaluées compte-tenu de l'absence de mesure en hauteur.

- Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont proportionnées aux enjeux et conformes aux protocoles nationaux.

Conclusion et recommandations

Considérant :

- l'absence de mesures de l'activité chiroptérologique à hauteur de mât,

Le service Biodiversité, Eau, Patrimoine de la DREAL considère que sur son volet de compétence :

Le dossier n'est pas régulier à ce stade et nécessite des compléments sur le point cité ci-dessus. Le service estime que ces compléments peuvent être transmis sous un délai raisonnable de 12 mois et souhaite être consulté de nouveau à réception des compléments pour analyse de ceux-ci.

Avis sur les compléments apportés :

**Enjeux :** Le pétitionnaire a été invité à compléter ses inventaires en réalisant une écoute à hauteur de mât pour caractériser l'activité chiroptérologique du site. Le dossier de compléments mentionne l'installation d'un enregistreur automatique à une hauteur d'environ 10 mètres sur la période du 9 mars au 20 juillet 2020. En revanche, l'analyse à hauteur de mât en altitude est toujours basée sur l'extrapolation des données issues de l'écoute pratiquée sur la zone d'implantation du parc éolien de Mont Saint-Léger située à environ 4 km. Outre l'intérêt indiscutable de connaître l'activité en canopée, le risque de collision doit aussi pouvoir s'apprécier pour les espèces de haut vol et à hauteur de pâle.

Mesures :

À défaut d'étude renforcée en altitude et du fait de l'implantation de deux éoliennes en milieu boisé (secteur d'intérêt chiroptérologique), compte-tenu des données en canopée, le bridage retenu devra respecter les

conditions suivantes :

1) Bridage

Pour les mâts E7 et E8 (en milieu ouvert) :

- bridage de début mars à fin octobre,
- pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s et des températures excédant 10 degrés à hauteur du rotor,
- de 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après le lever.

Pour les mâts E9 et E10 (en milieu forestier) :

- bridage de début mars à fin novembre
- pour des vitesses de vent inférieures à 7 m/s et des températures supérieures à 8 degrés à hauteur de rotor,
- de 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après le lever.

2) Les pales doivent être mises « en drapeau » lorsque la vitesse du vent est inférieure à la vitesse de « cut-in-speed » (soit environ 3 m/s), du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> octobre, toute la nuit.

3) Concernant les mesures de réduction, notamment pour l'avifaune, le calendrier de travaux doit également exclure les mois de juillet et d'août pour la réalisation du chantier.

4) Le dossier présente un planning de suivi des mesures. S'agissant d'un projet en partie en milieu forestier, ces mesures doivent être renforcées à hauteur des enjeux et ne pas se limiter aux minima du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (version révisée de mars 2018).

En phase de fonctionnement, l'efficacité des mesures d'évitement (bridage en faveur des chiroptères) doit être confirmée par un suivi de l'activité et de la mortalité durant les trois premières années puis à n+5, n+10, n+15 et n+20. Les résultats des suivis permettront, le cas échéant, d'ajuster les conditions d'application de ces mesures d'évitement.

Conclusion

Considérant - les mesures de réduction et de suivi mentionnées dans le dossier,- le renforcement des mesures prescrites ci-dessus, Le dossier peut être basculé en phase d'enquête publique. »

**Avis de l'UDAP en date du 4 juin 2019 sur le dossier initial et en date du 23 mars 2020 sur les compléments**

« Les demandes formulées dans l'avis du 4 juin 2019 ont été intégrées dans la demande de compléments en date du 26 juin 2019.

Après examen du dossier complété, le service donne un **avis défavorable** au projet eu égard

1. Le contexte patrimonial et paysager

Le parc éolien est implanté à l'ouest du département, au centre du plateau calcaire de l'ouest et à proximité de la Saône et de sa vallée. Cette zone, faisant la jonction entre les plateaux du nord et le cours moyen de la vallée de la Saône, représente pour le département un très fort enjeu touristique et patrimonial, de par la présence d'une diversité de paysages et d'architectures caractéristiques de la Haute-Saône.

La basse vallée et le cours moyen de la Saône se caractérisent par une vallée peu marquée, assez plate et ample. Les parties basses, inondables sont occupées par de grandes prairies tandis que les cultures occupent les premières terrasses. La forêt encadre la vallée, et descend parfois jusqu'aux rives permettant d'alterner masses forestières et paysages largement ouverts sur la vallée, caractérisant l'insertion et le dialogue de la Saône avec son environnement.

La vallée de la Saône voit l'implantation de nombreux villages dépendant directement du fleuve et s'adaptant à son tracé. Établis directement en bord de rive ou en surplomb sur les terrasses, ces villages possèdent un patrimoine architectural riche et varié, comptant de nombreuses églises (Beaujeu, Rupt-sur-Saône, Ray-sur-Saône, Achey, etc), des fontaines-lavoirs ou châteaux (Ray-sur-Saône, Beaujeu, Seveux, Rupt-sur-Saône, Gray, etc) marquant fortement le paysage de la vallée. Paysage hérité du X<sup>e</sup> siècle, ce territoire constituait la frontière occidentale de la Franche-Comté, parsemée de forteresses et également axe mythique de l'expansion de l'empire romain jusqu'au Rhin, puis axe économique nord-sud de l'Europe continentale au Moyen Âge. Ces points dominants ont toujours été des points de repère dans le paysage. Par exemple, le

donjon de Beaujeu a servi de point de triangulation lors de l'élaboration de la carte de Cassini au courant du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Actuellement promu comme l'une des trois destinations touristiques majeures par le conseil départemental de la Haute-Saône, ce territoire fait l'objet de projets de développement touristique liés à son attrait culturel (patrimonial) et paysager :

- la reconnaissance de la Via Francigena, comme itinéraire culturel du concile de l'Europe, reliant Canterbury à Rome. L'itinéraire est situé à moins de 2 km de la zone du projet ;
- la promotion du tourisme cyclable et fluvial, identitaire du département de la Haute-Saône ;
- le développement touristique du château de Ray-sur-Saône.

Le schéma régional éolien de Franche-Comté (SRE), tout comme l'outil d'aide à la cohérence patrimoniale et paysagère de l'éolien en Haute-Saône, confirme la sensibilité globale forte de ces unités paysagères. Le Val de Saône fait partie des sites emblématiques du département de la Haute-Saône identifiés dans le SRE.

## 2. Analyse du projet

*Le château de Ray-sur-Saône, patrimoine emblématique du département*

**Placé sur un promontoire naturel, le château domine le paysage et offre une vue panoramique sur toute la vallée de la Saône. Depuis sa construction au X<sup>e</sup> siècle, le château reste la seule construction dominant l'ensemble de la plaine.**

L'analyse du projet et les photomontages démontrent clairement que les éoliennes impacteront directement le château et les perspectives en sa direction. L'impact ne peut donc pas être qualifié de « modéré ». Les photomontages montrent bien l'effet d'encadrement que le château va subir par les différents parcs éoliens de Mont-Léger, de Brotte-les-Ray et de Vaite.

Le photomontage 34, situé au niveau de Charentenay laisse apparaître que la totalité des éoliennes du parc de Brotte-les-Ray est en concurrence avec le promontoire sur lequel le château est implanté. La hauteur des éoliennes est quasiment égale à la hauteur du château, minimisant ainsi l'effet du promontoire dans le paysage. Ajouté au projet de Vaite, les éoliennes encadrent visuellement et physiquement le monument bloquant ainsi toute perspective d'échappée visuelle. Ce château marque le paysage par sa position stratégique ; il devrait rester le seul élément bâti se détachant de la colline. La présence des parcs éoliens de Brotte-les-Ray et de Vaite ajoute une sensation d'encerclement et d'écrasement du château.

Les photomontages complémentaires 36 et 41 démontrent la présence inéluctable du parc éolien de Brotte-les-Ray sur le paysage visible depuis l'entrée et l'aire de stationnement du château. Premier panorama de découverte du site pour le visiteur quand celui-ci descend de son véhicule, les éoliennes du parc de Brotte-les-Ray émergent de toute leur hauteur de la ligne d'horizon selon une implantation discontinue en deux groupes distincts ce qui crée une composition en rupture avec l'horizon et la ligne boisée. Implantées à 5.5 km du château et du parc, classés au titre des monuments historiques, et ajoutées aux autres projets de parcs, les éoliennes imiteront et occuperont irrémédiablement l'ensemble du panorama sur le plateau, visible depuis l'entrée du château et du parc.

Jusqu'à présent, les projets éoliens sur « l'arrière » du château (au nord) ont été stratégiquement privilégiés au profit de ceux visibles depuis les terrasses (sud/ouest), dans l'objectif de ne pas bloquer le développement éolien et que celui-ci soit le moins impactant possible pour le site du château. L'implantation de ce projet conduirait à ouvrir le dernier panorama encore relativement préservé devant le château et irait à l'encontre de la logique d'implantation adoptée jusqu'alors.

Le photomontage 42 est réalisé au niveau de l'entrée sud du village de Ray-sur-Saône, à proximité du pont traversant la Saône. Ce secteur est identifié par le site patrimonial remarquable de la commune comme point de vue à préserver. La présence d'éoliennes sur cette ligne dénaturera le rapport que le château entretient avec son paysage et cette ligne structurante du paysage. Ajouté au parc éolien de Vaite et du Blessonnier, le mitage de ce point de vue majeur serait dommageable.

L'analyse du projet montre également que l'éolienne E7 est visible depuis la cour d'honneur du château, à travers l'axe central d'entrée du château. Cette percée cadrée par les deux alignements d'arbres et héritée des aménagements du XIX<sup>e</sup> siècle avait pour but la création d'une entrée monumentale précédant un portail majestueux en pierre de style Louis XV de réemploi. L'ancienne propriétaire avait pour souhait d'étendre cet axe principal jusqu'à l'allée cavalière qui traverse du nord au sud, le bois des Dames. L'implantation d'une

éolienne à cet endroit, dans l'axe immédiat de cette allée, dénaturera l'entrée du château et du parc. Le porteur de projet précise que l'éolienne sera dissimulée en grande partie par le portail ; cela peut être vrai sur le point de vue présenté. Toutefois, lors du déplacement du visiteur en direction de la sortie, l'éolienne apparaîtra tout de même au travers de la végétation. Il est à noter que certaines éoliennes de la Roche-Morey sont déjà visibles depuis la cour du château alors que les études d'impact pour ce parc ne le mentionnaient pas. Il convient de s'assurer de ne pas ajouter de nouvelles éoliennes dans cette perspective déjà fragilisée.

Par ailleurs, les projets de parcs éoliens de Dampierre et Vaite, d' « Entre Saône et Salon » et du Blessonnier, ne sont toujours pas pris en compte dans ces photomontages. Ces projets, déjà cadrés lors de réunions ou en cours d'instruction, représentent une implantation potentielle de 35 éoliennes supplémentaires à proximité du château augmentant le risque d'inter-visibilité, de saturation visuelle et d'occupation des paysages notamment en direction du château ou depuis l'entrée du parc.

Il convient également de prendre en considération l'impact nocturne du parc. Le château de Ray-sur-Saône fait l'objet d'une mise en lumière nocturne qui permet de magnifier et signifier la présence de cet élément exceptionnel dans le paysage. Le clignotement incessant des éoliennes en arrière plan ou depuis le panorama d'entrée mettra fortement en concurrence le château avec le parc éolien.

La mise en concurrence visuelle diurne et nocturne entre les éoliennes et ce patrimoine exceptionnel dominant la vallée de la Saône est prouvée dans l'ensemble des documents présentés. Par la dimension importante des machines, le projet modifiera totalement l'équilibre paysager existant et marquera une rupture franche avec l'histoire de ce territoire.

*L'église de Roche-et-Raucourt, fortement impactée dans l'aire d'étude rapprochée*

L'église de Roche-et-Raucourt, inscrite au titre des monuments historiques, ainsi que celle de Fouvent-le-Haut, ont été construites par Claude Nicolas Ledoux, architecte reconnu mondialement notamment pour les Salines Royales d'Arc-et-Senans inscrites au patrimoine mondial de l'UNESCO. Le peu de constructions encore existantes de cet architecte nécessitent une attention particulière en termes de conservation et de valorisation.

Le photomontage 9 montre que les éoliennes de Brotte-les-Ray sont dans la perspective d'entrée du village en direction de l'église et de son clocher. Un effet de surplomb et d'écrasement sur cette perspective est observé tout comme une mise en concurrence du clocher avec les machines.

Le photomontage complémentaire 46 démontre effectivement que les éoliennes ne seraient pas visibles depuis le centre du village. Cependant l'enjeu majeur pour le village est de préserver sa silhouette, avec son clocher qui s'échappe des toitures du village, libre de toute concurrence avec les machines.

*Absence de prise en compte des différents projets de parcs éoliens*

Le projet de parc du Blessonnier ne figure pas sur le photomontage 9 alors que celui-ci est en cours d'instruction et que cette information avait été donnée dans l'avis précédent. Il aurait dû être intégré afin d'évaluer objectivement les impacts cumulés.

D'une manière générale, ce projet de parc du Blessonnier et celui de Dampierre et Vaite ne figurent pas sur les différents photomontages ce qui tend à ignorer le contexte actuel concernant le déploiement des éoliennes sur le secteur.

### 3. Conclusion

Le schéma régional éolien de Franche-Comté (SRE), tout comme l'outil d'aide à la cohérence patrimoniale et paysagère de l'éolien en Haute-Saône, confirment la sensibilité globale forte de ces unités paysagères. Tel que présenté le projet sera fortement impactant sur le paysage à double titre : la hauteur importante des éoliennes et leur implantation.

Placé sur un promontoire naturel, le château de Ray-sur-Saône domine le paysage et offre une vue panoramique sur toute la vallée de la Saône. Depuis sa construction au X<sup>e</sup> siècle, le château reste la seule construction dominant l'ensemble de la plaine. Le projet présenté tend à dénaturer radicalement l'essence de ce paysage encore relativement préservé. L'impact du projet, diurne et nocturne, sera présent à différentes échelles : à l'échelle du grand paysage et à l'échelle du monument, liée à la concurrence directe des



*machines avec le château comme point de repère. Le Conseil Départemental de la Haute-Saône, propriétaire, a pour ambition que ce lieu devienne le site emblématique du développement touristique départemental, tant en raison de ses qualités patrimoniales fortes que de sa situation en bord de Saône, où le tourisme fluvial constitue un axe important du tourisme local. La protection de ce paysage millénaire de toute implantation d'éoliennes est une nécessité pour pouvoir exploiter pleinement cette économie touristique.*

*D'autres monuments historiques seront impactés et mis en concurrence directe avec le parc éolien.*

*Les éoliennes auront un impact fort sur ce paysage si caractéristique de la Haute-Saône. Le département possède des paysages naturels différents et variés, parfois révélés par l'action de l'homme et qui contribuent à cette impression d'une terre sans rupture ou opposition spectaculaires. L'histoire du département et sa prospérité passée ont contribué à l'édification de nombreux châteaux, lavoirs et églises uniques en France qui permettent aujourd'hui de se valoir d'un terroir riche. La dimension touristique reste l'un des premiers leviers économiques de ce secteur ; il est, par conséquent, indispensable de préserver ses qualités paysagères et patrimoniales.*

*L'application de l'article L.511-1 du code de l'environnement stipule : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »*

*En outre, l'article R.111-27 du code de l'urbanisme indique que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »*

*Le porteur de projet a été informé, lors des différentes réunions de cadrage en Préfecture, de l'importance de l'enjeu paysager autour du château de Ray-Sur-Saône et de protéger celui-ci de toute co-visibilité avec les éoliennes, ce qui n'est pas le cas dans le projet présenté.*

*Toutes ces données me conduisent à émettre un avis défavorable au projet de parc éolien de la Voie du Tacot sur la commune de Brotte-les-Ray. »*

## **5 – Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été considéré comme complet et régulier. Toutefois, la réponse apportée à l'observation concernant la révision des mesures d'évitement et de réduction sur les oiseaux migrateurs référencés dans la zone Natura 2000 de la Vallée de la Saône, et situés à 1,1 km, est un projet de convention de mise à l'arrêt des machines lors des travaux de moisson pendant 48H avant et après l'intervention sur la parcelle, qui n'est qu'une hypothèse et ne permet pas de considérer que les impacts résiduels et cumulés sur les espèces migratrices identifiées, à savoir le milan royal, le milan noir, la buse variable le busard saint martin, ne sont pas préjudiciables aux espèces.

Les avis exprimés par les associations et riverains soulignent la multiplication des projets et la proximité des éoliennes avec le village de Brotte-lès-Ray. Ce projet s'inscrit dans un ensemble de trois projets distincts représentant 17 éoliennes entre la commune de Mont-Saint-Léger et de Vaite, le long de la départementale 70, et que, de ce fait, le cumul des projets a une incidence sur le territoire.

Il s'ajoute aux parcs existants et aux parcs en projet dans un territoire qui regroupe un potentiel de 113 éoliennes.

Le choix de s'éloigner du bord de Saône implique, comme le relate l'exploitant dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, que l'étude préliminaire met en évidence que des vues directes sur les parcs éoliens seraient perceptibles à partir de certaines maisons localisées au niveau du plateau accueillant le projet de Brotte-lès-Ray.

En conséquence, l'implantation aboutit à un effet de surplomb du village, qui aura pour conséquence de générer des contraintes d'exploitations fortes pour supprimer les nuisances sonores et effet stroboscopique. Il apparaît également que le ratio de consommation d'espace par rapport au nombre d'éoliennes est proche de 1 hectare par éolienne.

En conclusion, les mesures nécessaires de bridage pour réduire les nuisances vis-à-vis des habitants et vis-à-vis des chiroptères et de l'avifaune, renforcent les avis exprimés sur l'inadéquation de la zone retenue pour ce projet.

Les avis défavorables de l'UDAP et de la DDT consultés dans le cadre de l'instruction, confortent l'inadéquation de l'implantation retenue pour ce projet, et conduit l'inspection à proposer un refus de la demande d'autorisation environnementale.

En cohérence avec la doctrine de passage en commission, et compte-tenu des enjeux du présent projet en matière de prévention des risques, il est proposé de recueillir l'avis de la CDNPS sur ce projet d'arrêté de refus.

Le pétitionnaire devra être informé au moins huit jours avant la réunion de la commission dans les conditions prévues par l'article R.181-39 du code de l'environnement.

<b>Le rédacteur</b>	<b>Le vérificateur et approbateur</b>
<b>Benoît SCHIPMAN</b>	<b>Franck NASS</b>
<b>Inspecteur de l'Environnement</b>	<b>Chef de l'Unité Inter-Départementale</b>